

Assurance Travel

Conditions générales

CG-ASSURANCE-TRAVEL-LUFR-10-22

Particuliers

Table des matières

1. Définitions et généralités sur les garanties	4	5.2.5. Rapatriement des <i>assurés</i> à bord du véhicule immobilisé	17
1.1. Définitions	4	5.2.6. Remorquage en cas de panne ou d' <i>accident</i>	17
1.2. Généralités sur les garanties	7	5.2.7. Véhicule de remplacement	17
1.3. Tableau des garanties	8	5.3. Assistance aux véhicules au Grand-Duché de Luxembourg	17
2. Etendue géographique des garanties	11	5.3.1. Prise en charge des passagers	18
3. Assurance accidents de voyage	11	5.3.2. Prise en charge du véhicule	18
3.1. Objet et étendue de l'assurance	11	5.3.3. Gardiennage du véhicule à prendre en charge	18
3.1.1. Objet	11	5.3.4. Prise en charge des passagers du véhicule immobilisé	18
3.1.2. Prestations garanties	11	5.3.5. Véhicule de remplacement	18
3.1.3. Couverture des sports	11	5.4. Exclusions spécifiques et conditions de prise en charge de la garantie	19
3.2. Les garanties	11	6. Assurance annulation de voyage	19
3.2.1. Décès	11	6.1. Garanties	19
3.2.2. Invalidité permanente	11	6.1.1. Remboursement des frais et dédits	19
3.2.3. Indemnités journalières d'hospitalisation	11	6.1.2. Interruption de <i>voyage</i>	20
3.3. Exclusions et réductions d'indemnité	11	6.1.3. Remboursement de la couverture « Tous risques bagages »	20
3.4. Règlement du <i>sinistre</i>	12	6.2. Exclusions spécifiques	20
3.4.1. Déclarations et obligations	12	6.3. Limites d'indemnisation	20
3.4.2. Expertise médicale	12	6.4. Prise d'effet de la garantie	21
3.4.3. Etat antérieur	13	6.5. Déclaration de <i>sinistre</i>	21
3.4.4. Indemnisation	13	7. Tous risques bagages	21
4. Assistance aux personnes à l'étranger	13	7.1. Objet et étendue de l'assurance	21
4.1. Rapatriement du malade ou du blessé	13	7.2. Biens assurables	21
4.2. Sports d'hiver	13	7.3. Limitations et précisions relatives à la garantie vol	22
4.3. Frais de recherche et de secours	13	7.4. Exclusions spécifiques	22
4.4. Assistance aux animaux domestiques (chiens et chats uniquement)	13	7.5. Mesures de prévention et obligations	22
4.5. Déplacement au chevet de l' <i>assuré</i> d'un membre de la famille resté au Grand-Duché de Luxembourg	14	7.5.1. Mesures de prévention	22
4.6. En cas de décès	14	7.5.2. Obligations de l' <i>assuré</i> en cas de <i>sinistre</i>	22
4.7. Retour anticipé	14	7.5.3. Indemnisation en cas de <i>sinistre</i>	23
4.8. Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation	14	7.5.4. Récupération d'objets disparus ou volés	23
4.9. Prolongation du séjour de l' <i>assuré</i> à l'étranger	15	8. Recours et subrogation	23
4.10. Médicaments urgents	15	9. Exclusions générales, circonstances exceptionnelles	23
4.11. Envoi de lunettes	15	10. La vie du contrat	25
4.12. Rapatriement des autres <i>assurés</i>	15	10.1. Déclarations à la souscription et en cours de contrat	25
4.13. Avance de la caution pénale et frais d'avocat	15	10.1.1. Obligation de déclaration lors de la conclusion du contrat	25
4.14. Avance de fonds	15	10.1.2. Omission ou inexactitude intentionnelle	25
4.15. Perte ou vol de documents de <i>voyage</i>	15	10.1.3. Omission ou inexactitude non intentionnelle	25
4.16. Assistance «bagages»	15	10.1.4. Obligation de déclaration en cours de contrat	25
4.17. Opposition compte bancaire	15	10.1.5. Diminution du risque	25
4.18. Transmission de messages urgents	15	10.1.6. Aggravation du risque	25
4.19. Frais d'interprète	16	10.1.7. Sanctions	26
5. Assistance aux véhicules	16		
5.1. Véhicules assurables	16		
5.2. Assistance aux véhicules à l'étranger	16		
5.2.1. Recherche et expédition des pièces détachées	16		
5.2.2. Envoi d'un chauffeur	16		
5.2.3. Rapatriement du véhicule	16		
5.2.4. Gardiennage du véhicule à rapatrier	17		

10.2. Droit de rétractation et spécifications additionnelles applicables aux contrats d'assurances a distance	26
10.3. Formation et prise d'effet du contrat	26
10.4. Durée du contrat	27
10.5. Paiement de la prime	27
10.6. Modification du tarif ou des conditions d'assurance	27
10.7. Résiliation	27
10.7.1. Résiliation d'office	27
10.7.2. Résiliation facultative	27
10.7.2.1. Par <i>vous</i> ou par <i>nous</i>	27
10.7.2.2. Par <i>vous</i>	28
10.7.2.3. Par <i>nous</i>	28
10.7.2.4. Par le curateur	29
10.7.2.5. Par le commissaire à la gestion contrôlée	29
10.7.3. Formes de la résiliation	29
10.7.4. Remboursement de la prime	29
10.8. Cessation de plein droit	29
10.9. Pluralité de <i>preneurs d'assurance</i>	29
10.10. Notifications	29
10.11. Contestations	29
10.12. Juridiction	29
10.13. Loi applicable	29
10.14. Prescriptions	29
10.15. Secret professionnel et traitement des données personnelles	29
10.16. Acceptation du contrat	31

Assurance Travel

Conditions générales

1. Définitions et généralités sur les garanties

Les définitions servent comme explication des mots et formulations utilisés dans le contrat. Notamment les mots en *italique* renvoient aux présentes définitions.

1.1. Définitions

Accident : événement soudain, involontaire et imprévu qui produit un *dommage corporel* ou le décès d'une personne, dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et produit une force physique violente sur ce dernier.

Sont assimilés à un *accident* :

- les conséquences de l'inhalation de gaz ou de vapeurs ;
- les conséquences de l'absorption de substances toxiques ou corrosives ;
- la noyade et l'hydrocution ;
- les brûlures ;
- les *dommages corporels* ou le décès survenus :
 - en cas de légitime défense ou au cours d'un sauvetage justifié de personnes ou de biens ;
 - à la suite d'un *attentat* dans lequel l'*assuré* n'a pris aucune part active ;
 - à la suite des violences subies par l'*assuré* lors de la maîtrise illicite, d'un acte de piraterie ou de *sabotage* d'un moyen de transport public, d'un *home-jacking* ou d'un *car-jacking*.

Accompagnateur : personne avec qui, dans le cadre de la garantie « Assurance Annulation de voyage », l'*assuré* a réservé le même voyage simultanément et dont la présence est nécessaire.

Assisteur : L'organisation des prestations de la présente assurance a été confiée à IMA Benelux S.A., Parc Zénobe Gramme, Square des Conduites d'Eau, B-4020 Liège.

Vous pouvez faire appel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux prestations décrites ci-après en composant le N° d'appel figurant sur la carte d'Assistance qui vous a été remise.

Assuré :

- La où les personnes nommément désignées sous la rubrique « personnes assurées » aux conditions particulières, soit, lorsqu'il est spécifié que sont assurés « le *preneur d'assurance* et les membres de sa famille » :

- le *preneur d'assurance* ;
 - les personnes qui font partie du ménage, vivant habituellement sous le même toit que le *preneur d'assurance*, quel que soit leur âge.
- Dans les deux cas, la résidence habituelle des *assurés* doit être située dans la Grande Région.
- En cas d'*accident* de la circulation impliquant un véhicule garanti par la présente convention, le bénéfice de la présente police est également acquis à toute personne ne faisant pas partie du ménage du *preneur d'assurance* mais qui se trouve à bord de ce véhicule en *compagnie* de l'*assuré*.

Attentat :

Toute forme d'*émeute*, *mouvement populaire*, *acte de terrorisme* ou de *sabotage*, à savoir :

- **émeute, mouvement populaire** : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui se caractérise par du désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre ;
- **acte de terrorisme ou de sabotage** : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et portant atteinte à des personnes ou des biens.

Bénéficiaire au titre de la garantie « Assurance Accidents de Voyage »

Lorsqu'une garantie du contrat donne lieu au paiement d'une indemnité, le *bénéficiaire* en est :

- en cas de décès de l'*assuré* ;
- dans le cas d'un adulte : sauf stipulation contraire aux conditions particulières, le conjoint (y compris partenaire PACS) de l'*assuré* (ni divorcé, ni séparé de fait ou de droit) ; à défaut, les héritiers légaux de 1° degré de l'*assuré* ; à défaut toute(s) autre(s) personne(s) vivant habituellement au même domicile que l'*assuré* ;
- dans le cas d'un enfant ou d'un adolescent : le ou les parents physiologiques ou adoptifs.

A défaut, nous remboursons uniquement les frais funéraires justifiés jusqu'à concurrence du capital assuré, à la personne qui les a effectivement pris en charge.

- au titre des autres garanties du contrat : l'*assuré*.

Car-jacking : vol ou tentative de vol du véhicule avec usage de violence ou de menaces vis-à-vis du conducteur et/ou des passagers du véhicule.

Compagnie : Cf. la définition de *nous*.

Contrat d'assurance à distance : tout contrat d'assurance conclu entre un assureur et un preneur d'assurance dans le cadre d'un système de vente ou de prestations de services à distance organisé par l'assureur, qui, pour ce contrat, utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat d'assurance.

Déchéance : perte du droit à la garantie ou au service, du fait de votre manquement à une obligation à laquelle vous étiez contractuellement tenu.

Deuxième degré de parenté : frère(s) et sœur(s), beau(x)-frère(s), belle(s)-sœur(s), gendre(s), belle(s)-fille(s), beau(x)parent(s), grand(s)-parent(s), petit(s)-enfant(s).

Domme corporel : atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Echéance annuelle : date anniversaire du contrat.

Etranger : Est considérée comme couverture à l'étranger, toute prestation suite à un sinistre survenu en dehors de la Grande Région.

Au titre de la garantie «Assistance aux véhicules», est considéré comme étranger les pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg de l'Europe géographique mentionnés sur la Carte Internationale d'Assurance Automobile (carte verte).

Enfant : personne dont l'âge ne dépasse pas 14 ans.

Evénement : cf. la définition de *accident*.

Franchise : part de l'indemnité non prise en charge par nous.

Grande Région : correspond aux territoires constitués par :

- le Grand-Duché de Luxembourg,
- les départements français de Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57) et Vosges (88),
- la région Wallonie en Belgique,
- les Länder de Rhénanie-Palatinat (Rheinland-Pfalz) et de Sarre (Saarland) en Allemagne.

Home-jacking : vol ou tentative de vol du véhicule en utilisant sa clé originale dérobée dans votre logement moyennant effraction, introduction clandestine ou ruse, ou violence ou menace vis-à-vis d'une personne.

Limite : constitue le maximum de notre engagement au titre d'une ou de plusieurs garanties.

Maladie grave : altération de la santé, attestée par un médecin comme étant incompatible avec l'exécution du contrat de voyage. La grossesse n'est pas considérée comme une maladie.

Matériels nomades : objets connectés (appareils de téléphonie mobile, tablettes tactiles, appareils de guidage, montres et casques connectés) conçus pour être portés sur la personne lors de leur utilisation.

Nous : Baloise Assurances Luxembourg S.A., 8, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange.

Objets spéciaux : il s'agit, dans le cadre de la garantie « tous risques bagages » des bijoux, pierres précieuses, perles fines, montres, appareils photographiques, caméras, matériels nomades.

Organisateur de voyage – Organisme de location : Est considéré comme organisateur de voyage, toute personne qui vend ou offre des voyages directement ou par l'intermédiaire d'un agent de voyages.

Est considéré comme organisme de location, toute personne qui comme vendeur loue des maisons et/ou appartements de vacances.

Pandémie : épidémie infectant les êtres humains dans des zones géographiques différentes, à propagation rapide et d'une ampleur exceptionnelle.

Permis de conduire valable : permis de conduire reconnu valable par la législation du pays sur le territoire duquel est survenu l'accident, pour le type de véhicule conduit au moment de l'accident. L'inobservation des restrictions ou conditions inscrites sur le permis sont assimilées à une absence de permis de conduire valable. Sera cependant considéré comme valable, le permis de conduire d'un conducteur qui aurait omis de faire renouveler, conformément aux prescriptions légales, la durée de validité de son permis pour le genre de véhicule qu'il conduisait au moment du sinistre.

Plafond de garantie : il constitue le maximum d'engagement au titre du principal, intérêts et frais afférents, ainsi que les honoraires et les frais d'avocats et d'experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêt qui ne vous est pas imputable, pour autant que ces frais n'ont pas été engagés de manière déraisonnable. S'il y a plusieurs lésés et si la totalité des indemnités dues excède le plafond de garantie, les droits des lésés contre nous sont réduits proportionnellement.

Premier risque :

- Une assurance est dite au 1^{er} risque lorsque le

plafond de garantie est choisi librement par l'assuré, indépendamment de la valeur totale des existences du poste assuré.

- Lorsqu'un poste est assurable selon ce principe, mention en est toujours faite dans les conditions générales, spéciales ou particulières.
- Une assurance au 1^o risque n'est pas sujette à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

Preneur d'assurance : la personne, physique ou morale, qui conclut le contrat avec la compagnie et à laquelle incombe le paiement de la prime, ou toute personne qui lui sera substituée par accord entre les parties, ou les ayants droit du preneur d'assurance en cas de décès de ce dernier.

Règle proportionnelle : réduction de l'indemnité due par l'assureur au titre d'un sinistre garanti.

- **Règle proportionnelle de prime** : la réduction d'indemnité s'applique selon le rapport existant entre la prime payée au titre de la garantie sinistrée et la prime qui aurait été appliquée en l'absence de fausse déclaration de l'assuré.
- **Règle proportionnelle de capitaux** : la réduction d'indemnité s'applique selon le rapport existant entre la somme assurée figurant aux conditions particulières et la valeur réelle du même poste. Cette règle ne s'applique pas aux garanties ou postes assurés au premier risque.

Sinistre : événement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré, causant un dommage.

Somme assurée : cf. la définition de limite.

Sports à risque, sports dangereux, sports exclus :

- sont définis comme **sports à risque** les sports suivants :
 - les sports équestres en dehors de toute participation à des concours et courses hippiques ;
 - la pratique du mountain bike ;
 - le rugby et le football américain ;
 - le hockey sur glace ou sur gazon.
- sont définis comme **sports dangereux** les sports suivants :
 - les sports aériens ;
 - les sports de haute montagne autres que la randonnée, le ski alpin ou le ski de fond pratiqués sur des pistes balisées ;
 - la spéléologie ;
 - la participation, entraînements et essais compris, à des concours et courses hippiques ;
 - le rafting ;

- les sports subaquatiques ;
- les sports de combat et de défense.
- **sont définis comme sports exclus** :
 - **les sports mécaniques en cas de participation du véhicule à des courses ou concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours ;**
 - **les sports pratiqués dans des endroits interdits au public ;**
 - **les sports pratiqués en dépit des interdictions, des alertes ou des recommandations d'une autorité ou des services de météorologie du fait des conditions naturelles ou climatiques, dont l'assuré ne pouvait ignorer l'existence ;**
 - **la pratique des sports dangereux** :
 - pour les pratiquants non confirmés non accompagnés par un moniteur ou une personne confirmée dans la discipline ;
 - sans disposer des équipements appropriés à la pratique de la discipline.

Surnombre : nombre de personnes transportées supérieur au nombre de places inscrites sur la carte d'immatriculation d'un véhicule. Le conducteur est compris dans le nombre de personnes transportées.

Taux d'invalidité permanente :

- Détermination du *taux d'invalidité permanente* :
 - Le taux de l'invalidité permanente causée par un accident est déterminé, **sans tenir compte de la profession de l'assuré**, conformément au Barème établi par le «Concours Médical», par le médecin mandaté à cet effet par nous. Ce barème est établi sous l'égide de la Fédération Française de Médecins Conseils Experts en évaluation du *dommage corporel*.
 - Pour les cas non prévus dans ce barème, le taux d'invalidité est déterminé par analogie, **sans tenir compte de la profession de l'assuré**.
 - Si l'assuré est gaucher, les taux fixés pour le membre supérieur droit s'appliqueront au membre supérieur gauche et inversement.
 - En cas d'invalidité permanente préexistante, le taux d'invalidité correspondra à la différence entre le taux d'invalidité après accident et le taux d'invalidité préalable.
- Fixation du taux d'invalidité permanente :
 - Le taux est fixé définitivement lors de la consolidation de l'état de la victime, mais **au plus tard trois ans après le jour de l'accident**.
 - Si un an après l'accident, le médecin mandaté par nous estime que la détermination définitive du *taux d'invalidité permanente* n'est pas encore possible, l'assuré peut demander la fixation provisoire d'un

taux et percevoir une avance d'indemnité sur cette base. Ce taux provisoire sera fixé à 50% du taux définitif présumé.

Vie privée : situation de vie étrangère à la vie professionnelle et au trajet entre le domicile et le lieu de travail.

Vitesse excessive : dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum.

Vous : le *preneur d'assurance* et/ou la personne assurée qui conclut le contrat avec *nous*.

Voyage : est considéré comme *voyage*, tout contrat conclu par l'assuré et vendu directement par un organisateur de *voyage* ou un organisme de location officiel.

1.2. Généralités sur les garanties

- Une ou plusieurs des garanties décrites ci-après peuvent être souscrites.

- Une garantie n'est accordée que s'il en est fait mention aux conditions particulières.
- Les garanties ne sont accordées que pour les séjours ne dépassant pas 90 jours.
- Le montant des garanties et des *franchises* est indiqué :
 - aux conditions particulières pour les montants que *vous* avez vous-même déterminés ;
 - dans le tableau des garanties ci-après pour les montants déterminés forfaitairement.
- Les primes, les *sommes assurées* et les *franchises* de la présente *assurance* ne sont pas indexées.
- La couverture, le niveau et l'étendue des prestations accordées pour chacune des garanties assurées sont déterminés par l'option de couverture que *vous* avez retenue. L'option de couverture (CLASSIC, CONFORT ou PRIVILEGE) est indiquée aux conditions particulières et est décrite dans le tableau de garanties ci-après.

1.3. Tableau des garanties

Garanties	Option de couverture		
	Classic	Confort	Privilège
Assistance aux personnes à l'étranger			
Transport et/ou rapatriement du malade ou blessé	●	●	●
Sports d'hiver			
• frais de descente en traineau ou hélicoptère et transfert vers un centre hospitalier		●	●
• remboursement du ski-pass		125€/ assuré	250€/ assuré
Frais de recherche et de secours	3 250€	3 250€	6 250€
Assistance aux animaux domestiques		●	●
Déplacement au chevet de l'assuré d'un membre de la famille resté au domicile			
• frais de déplacement	●	●	●
• frais de séjour		65€/ nuit (max. 500€)	100€/ nuit (max. 1 000€)
En cas de décès d'un assuré			
• frais de cercueil		750€	1 500€
• frais de formalités administratives, de traitement funéraire et de mise en bière	●	●	●
• rapatriement ou transport de la dépouille	●	●	●
Retour anticipé			
• en cas de décès au GD du Luxembourg d'un membre de la famille	●	●	●
• en cas d'hospitalisation au GD du Luxembourg d'un membre de la famille	●	●	●
• en cas de sinistre grave à domicile	●	●	●
Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation	par assuré et par événement		
• frais de soins de santé ambulatoires	500€	750€	1 250€
• frais pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation	75 000€	150 000€	500 000€
Prolongation du séjour de l'assuré à l'étranger sur ordonnance médicale (8 jours max.)	50€/ jour	65€/ jour	100€/ jour
Envoi de médicaments urgents	●	●	●
Envoi de lunettes		●	●
Rapatriement des autres assurés	●	●	●
Avance de la caution pénale et frais d'avocat	par assuré		
• avance de la caution pénale	6 250€	12 500€	15 000€
• avance des honoraires d'un avocat	625€	1 250€	1 500€
Avance de fonds	1 500€	2 000€	3 500€
Perte ou vol de documents de voyage	●	●	●
Opposition carte bancaire		●	●

Transmission de messages urgents	●	●	●
Frais d'interprète	●	●	●
Garanties	Option de couverture		
Assistance aux véhicules	Classic	Confort	Privilège
A l'étranger			
Recherche et expédition de pièces détachées	●	●	●
Envoi d'un chauffeur	●	●	●
Rapatriement du véhicule			
• rapatriement du véhicule en panne ou accidenté	●	●	●
• rapatriement du véhicule réparé	●	●	●
• rapatriement du véhicule retrouvé en Europe à la suite d'un vol	●	●	●
• catastrophes naturelles	●	●	●
Gardiennage du véhicule à rapatrier (jusqu'à 30 jours)	●	●	●
Rapatriement des assurés à bord du véhicule immobilisé	●	●	●
En cas de panne ou d'accident	●	●	●
• frais de dépannage ou de remorquage local	●(*)	●(*)	●(*)
Si la remise en état du véhicule est inférieur à 5 jours :			
• soit organisation et prise en charge du retour des assurés au lieu de villégiature	●	●	●
• + déplacement d'un assuré pour récupérer le véhicule	●	●	●
• soit participation au frais de séjour sur place (max. 500€)	100€/nuit	100€/nuit	100€/nuit
Véhicule de remplacement			
Mise à disposition et prise en charge d'un véhicule de remplacement suite à une panne ou un accident immobilisant le véhicule pendant plus de 24 heures, ou suite au vol du véhicule.		maximum 5 jours consécutifs	maximum 5 jours consécutifs
Au Grand-Duché du Luxembourg + 100 km au-delà des frontières			
Prise en charge des passagers			●
Prise en charge du véhicule			
• dépannage ou remorquage en cas de panne ou d'accident			●(*)
• prise en charge du véhicule en panne ou accidenté			●
• prise en charge du véhicule réparé			●
• prise en charge du véhicule retrouvé en Europe à la suite d'un vol			●
Gardiennage du véhicule à prendre en charge (max. 30 jours)			●
Prise en charge du véhicule immobilisé			●

(*) Maximum 375€ si la prestation n'est pas organisée par IMA Assistance

Véhicule de remplacement			
Mise à disposition et prise en charge d'un véhicule de remplacement suite à une panne ou un accident immobilisant le véhicule pendant plus de 24 heures, ou suite au vol du véhicule.			maximum 5 jours en cas de panne, 10 jours en cas d'accident, 30 jours suite au vol ou perte totale du véhicule
Garanties		Option de couverture	
Assurance annulation de voyage à l'année		Classic	Confort
Plafond de garantie par voyage et par personne		2 500€	3 500€
Remboursement et débits éventuels dont les assurés seraient redevables en cas d'annulation de voyage qui trouverait sa cause dans l'un des événements prévus aux conditions générales			● ●
Interruption de voyage - remboursement au prorata des jours restants en cas de rapatriement pour raison médicale ou retour anticipé garanti			● ●
Assurance annulation de voyage temporaire		Classic	Confort
Plafond de garantie pour le voyage pour toutes les personnes assurées		défini par l'assuré	défini par l'assuré
Plafond de garantie pour le voyage par personne		défini par l'assuré	défini par l'assuré
Remboursement et débits éventuels dont les assurés seraient redevables en cas d'annulation de voyage qui trouverait sa cause dans l'un des événements prévus aux conditions générales			● ●
Remboursement de la couverture Tous Risques Bagages souscrite spécifiquement pour le voyage objet de l'assurance Annulation			●
Interruption de voyage - remboursement au prorata des jours restants en cas de rapatriement pour raison médicale ou retour anticipé garanti			●
Tous risques bagages		Classic	Confort
Garantie de base		somme assurée par personne définie par l'assuré	
• couverture des bagages et biens personnels emportés (hors objets spéciaux)		●	● ●
• couverture des objets spéciaux (assuré à hauteur de X% de la somme assurée)			30% 50%
Couverture des pièces d'identité, permis de conduire, cartes bancaires			175€ 350€
Extension de la couverture aux biens achetés pendant le séjour			250€ 500€
Assistance Bagages suite au vol des bagages			● ●
Retard des bagages de plus de 8 heures			250€
Assurance accidents de voyage		Classic	Confort
Décès		15 000€	40 000€
Invalidité permanente		25 000€	60 000€
Indemnité Journalières d'hospitalisation 0 5€ 12€			5€ 12€

Les montants indiqués correspondent aux sommes assurées par personne assurée.

2. Etendue géographique des garanties

Au titre de la garantie «Assistance aux véhicules», l'étendue géographique est définie dans le **tableau des garanties** et dépend de l'option de couverture indiquée aux conditions particulières.

Les autres garanties sont acquises dans le **monde entier, sauf ce qui est prévu aux exclusions ou limitations au sujet de certaines régions.**

3. Assurance accidents de voyage

3.1. Objet et étendue de l'assurance

3.1.1. Objet

- Nous garantissons le paiement des prestations prévues aux conditions particulières lorsque l'assuré est victime d'un *accident* survenant en dehors de son domicile :
 - à l'occasion d'un voyage d'agrément à l'étranger ;
 - y compris pendant le trajet pour se rendre au lieu de destination et les moyens de transport utilisés sur place.
- La couverture est étendue aux voyages effectués dans le cadre de la vie professionnelle. **Cependant, les accidents survenant pendant l'exercice d'une activité professionnelle restent exclus de l'assurance.**

3.1.2. Prestations garanties

- **En cas de pluralité de contrats couvrant les mêmes risques, auprès de nous ou d'une autre compagnie, l'indemnisation totale dont peut bénéficier un assuré par événement est plafonnée à 500.000 € en cas de décès et à 1.000.000 € toutes garanties confondues.**
- Lorsque les conséquences d'un *accident* ont été aggravées par des circonstances indépendantes du fait dommageable, des infirmités, maladies ou états préexistants, l'indemnité due ne peut être supérieure à celle qui aurait été due s'il n'y avait pas eu ces éléments aggravants.

3.1.3. Couverture des sports

- **Aucune couverture n'est acquise en cas de pratique des sports exclus.**
- **En cas de pratique d'un sport à risque ou d'un sport dangereux, les invalidités dont le taux d'invalidité permanente ne dépasse pas 10% ne seront pas prises en charge au titre de la garantie Invalidité Permanente.**
- **En cas de pratique d'un sport dangereux, une réduction d'indemnité de 50% sera appliquée à**

l'ensemble des garanties sinistrées, si la pratique des *sports dangereux* n'est pas mentionnée aux conditions particulières.

- Hormis ces restrictions, tous les sports sont assurés, y compris en compétition.

3.2. Les garanties

Si la garantie est assurée, les prestations suivantes sont assurables selon l'option de couverture que vous avez retenue.

3.2.1. Décès

- La garantie est acquise lorsque les conséquences directes d'un *accident* couvert entraînent le décès de l'assuré **dans un délai maximal de deux ans à compter du jour de l'accident.** Nous versons le capital assuré au(x) bénéficiaire(s).
- **Si le décès intervient alors que des indemnités ont déjà été versées au titre de la garantie Invalidité Permanente, le capital décès versé sera diminué du montant de ces indemnités.**
- **Dans le cas du décès d'un enfant mineur où d'un enfant ayant encore le statut d'étudiant, l'indemnité versée au titre de la garantie Décès est uniquement destinée à couvrir les frais funéraires, dans la limite de 5000 €.**

3.2.2. Invalidité permanente

- Lorsque les conséquences d'un *accident* couvert entraînent une invalidité permanente de l'assuré, nous payons une indemnité qui correspond au produit :
 - de la *somme assurée* de la garantie invalidité permanente indiquée aux conditions particulières
 - et du *taux d'invalidité permanente* résultant de l'*accident*.
- **Ne sont pas garanties les éventuelles aggravations du taux d'invalidité permanente survenant après le délai de trois ans consécutif à l'accident.**

3.2.3. Indemnités journalières d'hospitalisation

- Lorsque les conséquences d'un *accident* couvert entraînent une hospitalisation, nous payons, par jour d'hospitalisation l'indemnité journalière convenue aux conditions particulières.
- L'indemnisation débutera au lendemain du jour de l'expiration du **délai de carence de 5 jours.**
- L'indemnité journalière est versée pendant toute la durée de l'hospitalisation, mais **ne pourra pas dépasser la durée de 365 jours, ni être payée au-delà d'un délai de deux ans à compter de la date de l'accident.**

3.3. Exclusions et réductions d'indemnité

Outre les exclusions ou limitations mentionnées par ailleurs :

- **ne sont pas couverts :**
 - les *accidents* dus à l'abus de médicaments non prescrits par un médecin et à l'usage de drogues, de stupéfiants ou hallucinogènes ;
 - les *accidents* dus à l'état d'ivresse de l'*assuré* ayant un taux d'alcool dans le sang dépassant 1,2 grammes par litre ou qui présente des signes manifestes d'ivresse ;
 - les *accidents* subis par l'*assuré* lorsque, en sa qualité de conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, il a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est égal ou supérieur aux taux fixés par la réglementation sur la circulation sur toutes les voies publiques ;
 - les *accidents* alors que l'*assuré* a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'*accident* ;
 - les *accidents* subis par les passagers transportés sur des places non inscrites sur la carte d'immatriculation du véhicule. Les garanties restent cependant acquises aux enfants et aux adolescents mineurs ;
 - les *accidents* résultant de paris, d'actes ou de comportements téméraires et périlleux ;
 - l'aggravation des conséquences d'un *sinistre*, qui résulterait de la négligence de l'*assuré* à suivre un traitement médical approprié ;
 - la pratique d'un sport à titre professionnel ;
 - la participation de l'*assuré* à la navigation aérienne comme pilote ou membre d'équipage ;
 - les *accidents* survenus alors que le conducteur ou le pilote du véhicule n'était pas titulaire du *permis de conduire valable* requis ;
 - les maladies en général et les hernies de toute nature ;
 - les *dommages corporels* non contrôlables par examen médical ou liés à une affection nerveuse ou mentale ne présentant pas les symptômes qui rendent le diagnostic indiscutable ;
 - les conséquences des opérations chirurgicales autres que celles consécutives à un *accident* garanti ;
 - ou effectuées par une personne ne disposant pas des qualifications reconnues par les autorités médicales.
- **donnent lieu à une réduction d'indemnité de 50%, sauf pour les enfants :**
 - le non-respect de la réglementation sur le port obligatoire de la ceinture de sécurité ou du casque ;
 - les *accidents* survenus au conducteur d'un véhicule automoteur qui roulait à une *vitesse excessive*.
- **donnent lieu à une réduction d'indemnité :**
 - en cas de transport de passagers en *surnombre*, nous ne réglerons pour chaque *assuré* les indemnités et frais relatifs aux prestations garanties que proportionnellement au rapport existant entre le nombre de places inscrites sur la carte d'immatriculation et le nombre de personnes transportées.

3.4. Règlement du *sinistre*

3.4.1. Déclarations et obligations

- Vous devez :
 - prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages ;
 - nous déclarer le *sinistre* au plus tard dans les huit jours de sa survenance, sauf cas de force majeure ;
 - en cas d'*attentat*, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes ;
 - nous fournir tous renseignements utiles et répondre sans retard aux demandes que nous vous adressons pour déterminer les circonstances de l'*accident* et l'étendue des dommages ;
 - autoriser le médecin et les délégués de la *compagnie* à rencontrer l'*assuré* et son médecin traitant afin de pouvoir procéder à toutes les constatations utiles ;
 - veiller à ce que l'*assuré* se soumette aux contrôles médicaux prescrits par la *compagnie* ou son médecin conseil.
- Sauf cas de force majeure, si une des obligations ci-dessus, y comprises celles prévues par ailleurs, n'est pas remplie et que nous en subissons un préjudice, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice subi.
- Nous pouvons décliner notre garantie si :
 - du fait d'une déclaration tardive, nous ne sommes plus en mesure de mettre en œuvre les moyens de contrôle médical prévus, de déterminer les causes, les circonstances et les conséquences de l'*accident* ;
 - ou dans une intention frauduleuse, une des obligations n'a pas été remplie.

3.4.2. Expertise médicale

- Sur la base des documents et rapports médicaux, nous statuons sur les causes de l'*accident*, la prise en charge ou le refus d'intervention, les déterminants contribuant à la fixation de la hauteur ou de la durée

des prestations, ainsi que la part du dommage attribuable à l'*accident*.

- A partir de ces éléments, *nous* notifions notre décision au *preneur d'assurance*.
- Si le *preneur d'assurance* conteste notre décision, il devra, dans les quinze jours, *nous* :
 - le déclarer formellement ;
 - notifier le nom de l'expert qu'il a choisi.
- Si l'expert choisi par le *preneur d'assurance* et celui choisi par *nous* ne trouvent pas d'accord, chacune des parties peut signifier et demander à l'autre partie la nomination d'un tiers expert. Ce tiers expert est désigné d'un commun accord entre les deux parties et sa décision sera irrévocable.
- A défaut de trouver un accord sur la désignation d'un tiers expert, cette désignation pourra être confiée par l'une des parties au Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.
- Chacune des parties supportera en totalité les frais des experts qu'elle a missionnés et pour moitié les frais du tiers expert.

3.4.3. Etat antérieur

- Nos prestations ne portent que sur les suites directes et exclusives de l'*accident*.
- Lorsque les conséquences de l'*accident* sont aggravées par des circonstances indépendantes du fait accidentel, telles que des infirmités, maladies ou le manque de soins dû à la négligence ou à un traitement empirique, la prestation due ne peut être supérieure à celle qui aurait été due en l'absence de ces éléments.

3.4.4. Indemnisation

- Le paiement des indemnités est fait à l'*assuré* ou au *bénéficiaire*.
- *Nous* nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.
- Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement.
- En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

4. Assistance aux personnes à l'étranger

Si la garantie est assurée, les prestations suivantes sont assurables selon l'option de couverture que vous avez retenue.

4.1. Rapatriement du malade ou du blessé

- En cas de maladie ou de blessure survenant à l'*assuré* pendant la durée de son contrat, *nous* organisons les contacts médicaux nécessaires. Toute décision sur la meilleure conduite à tenir est prise en accord avec le médecin local et la famille.
- Lorsque les médecins préconisent le rapatriement de l'*assuré* malade ou blessé ou son transfert dans un centre hospitalier mieux équipé, *nous* prenons en charge son transport, sous surveillance médicale au besoin, et l'effectuons selon la gravité du cas :
 - par train (wagon-lit ou couchette);
 - par ambulance;
 - par véhicule de location;
 - par avion des lignes régulières;
 - par avion sanitaire spécial.
- Seules des exigences d'ordre médical sont prises en considération pour fixer le choix du moyen de transport et le lieu d'hospitalisation.
- *Nous* organisons et prenons également en charge le retour d'un autre *assuré* pour accompagner l'*assuré* malade ou blessé lors du rapatriement.

Dans tous les cas, le transport doit être précédé de notre accord.

4.2. Sports d'hiver

- En cas d'*accident* sur ou en dehors des pistes de ski, *nous* prenons en charge :
 - les frais de descente en traîneau et/ou en hélicoptère, ainsi que les frais de transfert du lieu de l'*accident* vers un centre hospitalier;
 - le remboursement du ski-pass au prorata des jours non utilisés, lorsque l'*assuré* est dans l'incapacité de pratiquer le ski suite à un *accident* ou une maladie. Le remboursement est effectué sur présentation d'un justificatif médical.

4.3. Frais de recherche et de secours

En cas d'*accident* ou de disparition à l'*étranger*, *nous* prenons en charge les frais de recherche et de sauvetage.

4.4. Assistance aux animaux domestiques (chiens et chats uniquement)

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement des animaux domestiques lorsque l'*assuré* lui-même bénéficie d'un rapatriement couvert par la présente police. **Toutefois, les frais de mise en quarantaine et/ou de médecine vétérinaire imposés par la réglementation en matière de transports aériens restent à la charge de l'*assuré*.**

4.5. Déplacement au chevet de l'assuré d'un membre de la famille resté au Grand-Duché de Luxembourg

- Si les médecins ne préconisent pas le rapatriement de l'assuré malade ou blessé et si l'hospitalisation doit dépasser cinq jours, nous organisons à nos frais le déplacement, aller-retour, d'un membre de la famille ou d'une personne désignée par celle-ci, résidant au Grand-Duché de Luxembourg, par chemin de fer (en 1ère classe) ou par avion (en classe économique), pour lui permettre de se rendre au chevet de l'assuré.
- Si le ou les assurés qui accompagnent des enfants de moins de 15 ans, eux-mêmes assurés, se trouvent dans l'impossibilité de s'occuper de ceux-ci par suite d'une maladie ou d'un accident, nous organisons à nos frais le déplacement, aller-retour, par chemin de fer (en 1ère classe) ou par avion (en classe économique), d'une personne désignée par la famille et résidant au Grand-Duché de Luxembourg.
- Si un enfant de moins de 18 ans non accompagné de ses parents est hospitalisé suite à une maladie ou un accident, nous organisons à nos frais le déplacement aller-retour d'un des parents, par chemin de fer (en 1ère classe) ou par avion (classe économique), pour lui permettre de se rendre au chevet de son enfant.

4.6. En cas de décès

- En cas de décès d'un assuré, nous prenons en charge:
 - les frais de cercueil ;
 - les frais de formalités administratives, de traitement funéraire et de mise en bière ;
 - le rapatriement de la dépouille mortelle jusqu'au domicile ou funérarium au Grand-Duché de Luxembourg.
- Si l'assuré est inhumé ou incinéré sur place, nous prenons en charge:
 - les frais de cercueil ;
 - les frais de formalités administratives, de traitement funéraire et de mise en bière;
 - les frais de transport sur place de la dépouille mortelle.

Dans les deux cas, les frais de cérémonie et d'inhumation restent à charge de la famille.

4.7. Retour anticipé

- Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille.
En cas de décès au Grand-Duché de Luxembourg d'un membre de la famille de l'assuré (conjoint, père, mère, enfant, frère ou sœur, grands-parents, petits-enfants, beaux-parents, beaux enfants, beaux-frères, belles-sœurs), nous organisons à nos frais, en chemin de fer (en 1ère classe) ou avion de ligne (en

classe économique), jusqu'au domicile ou au lieu d'inhumation :

- soit le voyage retour de deux assurés apparentés jusqu'au domicile ou au lieu d'inhumation et endéans les 15 jours qui suivent l'événement, le retour au lieu de séjour à l'étranger ;
- soit le voyage retour d'un assuré apparenté jusqu'au domicile ou au lieu d'inhumation et l'envoi d'un chauffeur pour ramener au Grand-Duché de Luxembourg la voiture de l'assuré et ses occupants.

L'assuré est tenu de nous transmettre un certificat de décès.

- Retour anticipé en cas d'hospitalisation au Grand-Duché de Luxembourg du conjoint, père, mère, fils ou fille.
 - En cas d'hospitalisation imprévue de plus de 5 jours au Grand-Duché de Luxembourg et pour autant que la gravité de l'état de santé du patient le justifie, nous organisons à nos frais, en chemin de fer (en 1ère classe) ou en avion de ligne (en classe économique) le retour d'un seul assuré.
 - En cas d'hospitalisation au Grand-Duché de Luxembourg d'un enfant des assurés de moins de 18 ans, nous organisons à nos frais, en chemin de fer (en 1ère classe) ou avion de ligne (en classe économique) jusqu'au domicile:
 - soit le voyage aller-retour du père ou de la mère;
 - soit le retour simple du père et de la mère;
 - soit le retour simple du père ou de la mère et l'envoi d'un chauffeur pour ramener au Grand-Duché de Luxembourg la voiture de l'assuré et ses occupants.

Dans les deux cas, l'assuré est tenu de nous transmettre un certificat médical.

- Retour anticipé en cas de sinistre grave au domicile. En cas de sinistre grave au domicile (incendie, dégâts des eaux, tempête, explosion ou implosion) rendant celui-ci inhabitable, nous organisons à nos frais, en chemin de fer (en 1ère classe) ou avion de ligne (en classe économique) le retour d'un seul assuré.

4.8. Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation

- Nous remboursons, par assuré et par événement :
 - les frais de soins de santé ambulatoires prescrits par un médecin,
 - les frais pharmaceutiques en milieu hospitalier, chirurgicaux et d'hospitalisation,
 - les soins dentaires.
- Le paiement de ces frais peut se faire sous deux manières

- soit à titre d'avance, directement aux médecins ou établissements hospitaliers *étrangers*;
- soit à l'*assuré* à son retour au Grand-Duché de Luxembourg, sur présentation de toutes les pièces justificatives originales comportant le détail des actes prestés et précisant la nature de la maladie.

Dans tous les cas, l'*assuré* est tenu de présenter son dossier à son organisme de sécurité sociale ou à tout autre organisme de prévoyance. Seuls les frais médicaux réellement exposés par l'*assuré*, et non pris en charge par ces organismes, sont supportés par nous.

4.9. Prolongation du séjour de l'*assuré* à l'*étranger*

Si, sur ordonnance médicale, l'*assuré* ne peut entreprendre le voyage de retour au Grand-Duché de Luxembourg à la date initialement prévue, nous prenons en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel (chambre + petit déjeuner).

4.10. Médicaments urgents

Si l'*assuré* se trouve dépourvu de médicaments indispensables et que ceux-ci se révèlent introuvables, nous pouvons, en accord avec le médecin traitant au Grand-Duché de Luxembourg, les lui faire parvenir dans les délais les plus courts.

Toutefois, si un produit présentant des caractéristiques identiques est disponible sur place, nous fournirons celui-ci en accord avec ses médecins.

Le coût du médicament reste à charge de l'*assuré*.

4.11. Envoi de lunettes

Si l'*assuré* ne trouve pas sur place le semblable ou l'équivalent de ses lunettes, nous pouvons les lui acheminer par le moyen de son choix.

Nous prenons en charge uniquement les frais d'envoi.

4.12. Rapatriement des autres *assurés*

Dans les cas prévus aux points ci-avant

- « Rapatriement du malade ou du blessé »,
- « Déplacement au chevet de l'*assuré* d'un membre de la famille resté au Grand-Duché de Luxembourg »,
- « En cas de décès »,

nous organisons et prenons en charge le retour au Grand-Duché de Luxembourg, par chemin de fer (en 1ère classe) ou par avion (en classe économique), des *assurés* qui ne pourraient poursuivre leur voyage.

4.13. Avance de la caution pénale et frais d'avocat

Si l'*assuré* est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un *accident* de circulation, nous lui avançons le montant de la caution pénale exigée par les autorités.

Dans ce cas, nous pouvons également faire l'avance des honoraires d'un avocat.

Nous accordons à l'*assuré*, pour le remboursement de ces sommes, un délai de six mois à dater du jour de l'avance. Si la caution pénale est restituée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit naturellement nous être aussitôt remboursée.

4.14. Avance de fonds

Dans certaines circonstances particulièrement dramatiques qui laissent l'*assuré* démuné à la suite d'un vol ou d'un *accident*, nous pouvons procéder à une avance de fonds (pour autant qu'une plainte ait été déposée à la police en cas de vol).

Celle-ci est subordonnée à la signature d'une reconnaissance de dette et à l'apport d'une garantie.

4.15. Perte ou vol de documents de voyage

En cas de perte ou vol de titres de transport, nous mettons à la disposition de l'*assuré* les titres de transport nécessaires à la continuation de son voyage.

Cette mise à disposition reste subordonnée à la signature d'une reconnaissance de dette.

4.16. Assistance «bagages»

Si, à la suite d'un vol, l'*assuré* se trouve démuné de ses bagages, nous pouvons lui faire parvenir une valise contenant des effets de première nécessité. Celle-ci est préparée et mise à notre disposition par une personne désignée par l'*assuré*.

Les frais d'expédition sont à notre charge.

4.17. Opposition compte bancaire

En cas de vol, de perte de chèques ou de tout document bancaire nécessitant le blocage du compte, nous pouvons, à la demande de l'*assuré*, nous charger de faire exécuter cette opération.

Le non-respect de cette opposition de la part des organismes bancaires ne peut nous engager.

4.18. Transmission de messages urgents

Nous pouvons nous charger de transmettre au Grand-Duché de Luxembourg comme à l'*étranger* un message présentant un caractère urgent et lié à un événement grave (décès, maladie, *accident*), pour autant que

l'assuré éprouve des difficultés à atteindre son correspondant.

4.19. Frais d'interprète

Nous prenons en charge les frais d'interprète auquel le *bénéficiaire* a éventuellement recours dans le cadre des prestations normalement prévues.

5. Assistance aux véhicules

5.1. Véhicules assurables

- Sont couverts les véhicules dont les plaques et le genre sont mentionnés aux conditions particulières, appartenant à l'un des *assurés*, **sous réserve qu'ils satisfont aux conditions ci-après** :
 - les véhicules à quatre roues dont le poids maximal autorisé n'excède pas 3,5 tonnes ;
 - les véhicules à deux roues dont la cylindrée excède 50 cc;
 - la remorque à bagages ou caravane tractée par un véhicule automoteur couvert (le planeur, le mobilier de maison, les chevaux, le bétail et les marchandises diverses ne sont pas considérés comme bagages) ;
 - la remorque à bateau, si celle-ci est en état de le porter et si le bateau n'excède pas 8 m de long, 2,5 m de large et 2 m de haut. Si la remorque ne satisfait pas à cette condition ou si elle a été volée, il appartient à l'*assuré* de nous fournir une remorque de remplacement.
- Sont également couverts les voitures de leasing ou de société dont :
 - l'*assuré* est le conducteur habituel,
 - les plaques et le genre sont mentionnés aux conditions particulières,
 - le poids maximal autorisé n'excède pas 3,5 tonnes.**Les garanties de secours au véhicule ne s'appliquent pas aux véhicules à quatre roues ou à deux roues de plus de quinze ans d'âge, lorsque la cause de la demande de secours est une panne mécanique. Les véhicules de plus de 10 ans à la souscription du contrat, où en cas d'ajout d'un véhicule sont exclus.**

5.2. Assistance aux véhicules à l'étranger

Si la garantie est assurée, les prestations suivantes sont assurables selon l'option de couverture que vous avez retenue.

5.2.1. Recherche et expédition des pièces détachées

- Si l'*assuré* ne peut trouver sur place les pièces détachées indispensables au bon fonctionnement de son véhicule, nous nous engageons à les lui fournir

par les moyens les plus rapides, en tenant compte toutefois des législations locales. **A son retour, l'assuré devra nous rembourser le prix des pièces**, sur la base du prix public en vigueur au moment de l'achat, T.V.A. comprise.

- **L'abandon de la fabrication par le constructeur ou la non disponibilité de la pièce demandée constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.**
- Les envois que nous effectuons sont soumis à la réglementation du fret de marchandises.

5.2.2. Envoi d'un chauffeur

- Si, à la suite d'une maladie ou d'un *accident*, l'*assuré* se trouve dans l'impossibilité de conduire son véhicule et qu'aucun passager ne peut le remplacer, nous nous engageons à envoyer un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile de l'*assuré* au Grand-Duché de Luxembourg par l'itinéraire le plus approprié. Nous prendrons en charge le salaire et les frais de voyage du chauffeur, mais **les autres frais engagés durant le voyage ne sont pas pris en charge.**
- Les chauffeurs sont tenus de respecter la réglementation prévue par la législation du travail et d'observer les arrêts de repos en cours de route.
- **Nous ne sommes pas tenus d'exécuter cet engagement si le véhicule présente une ou plusieurs anomalies graves en infraction au code de la route ou à la réglementation de l'inspection automobile.**

5.2.3. Rapatriement du véhicule

- Rapatriement du véhicule en panne ou accidenté.
- Si le véhicule n'est plus en état de rouler pour une durée supérieure à cinq jours ouvrables à dater du lendemain de la survenance de l'immobilisation, nous nous chargeons de le rapatrier du garage où il se trouve jusqu'au garage indiqué par l'*assuré* à proximité de son domicile au Grand-Duché de Luxembourg. En cas d'impossibilité de le déposer à l'endroit désigné, nous choisissons un garage parmi les plus proches du domicile.
- Rapatriement du véhicule réparé.
- Si le véhicule doit être immobilisé plus de cinq jours ouvrables à dater du lendemain de la survenance de la panne ou de l'*accident*, et si l'*assuré* décide de le faire réparer sur place, nous organisons à nos frais le déplacement de l'*assuré*, par chemin de fer (en 1ère classe), ou par avion (en classe économique), pour récupérer la voiture réparée.
- Rapatriement du véhicule retrouvé dans un pays de l'Europe géographique à la suite d'un vol.
- Si le véhicule volé a été retrouvé en état de marche après le départ de l'*assuré*, nous organisons à nos frais

le déplacement de celui-ci pour aller rechercher son véhicule. Si le véhicule volé a été endommagé et n'est plus en état de circuler, *nous nous* chargeons de son rapatriement.

- Catastrophes naturelles.

Si l'*assuré* ne peut entreprendre le voyage de retour au Grand-Duché de Luxembourg à la date initialement prévue du fait de conditions climatiques rendant impossible tout déplacement d'un véhicule doté de tout l'équipement nécessaire et habituellement utilisé dans ces conditions, ***nous prenons exclusivement en charge les frais de rapatriement.***

Le coût des services de rapatriement du véhicule prévus ci-avant ne peut excéder le montant de la valeur vénale du véhicule au jour de la demande d'intervention. Si les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale et si l'*assuré* souhaite le rapatriement, l'*assuré nous* sera redevable du remboursement de la différence entre les frais avancés par elle et ladite valeur.

En cas de sinistre total, nous ne sommes pas tenus d'exécuter cet engagement si la valeur commerciale du véhicule, réduit à l'état d'épave, est inférieure aux coûts liés à la prise en charge du rapatriement. Dans ce cas, nous nous chargeons des formalités de l'abandon légal du véhicule.

5.2.4. Gardiennage du véhicule à rapatrier

En cas de rapatriement du véhicule dans les conditions visées aux points ci-avant, *nous* prenons en charge les frais de gardiennage du véhicule, depuis le jour de son immobilisation jusqu'au jour de son enlèvement par le transporteur.

5.2.5. Rapatriement des *assurés* à bord du véhicule immobilisé

Si le véhicule est rapatrié dans les conditions décrites ci-dessus ou si le véhicule volé n'est pas retrouvé avant le départ de l'*assuré*, *nous* organisons et prenons en charge:

- soit le rapatriement des *assurés*, par chemin de fer (en 1ère classe) ou par avion (en classe économique), de l'endroit où ils se trouvent jusqu'à leur domicile au Grand-Duché de Luxembourg;
- soit leur transport, par chemin de fer (en 1ère classe) ou par avion (en classe économique), du lieu de l'immobilisation jusqu'au lieu de destination à concurrence d'un montant maximum équivalent aux frais que *nous* aurions engagés afin d'effectuer leur rapatriement. Dans ce cas, en dehors des prestations prévues en faveur de l'*assuré* chargé de récupérer le véhicule, ***nous n'intervenons pas pour le voyage de***

retour des assurés.

5.2.6. Remorquage en cas de panne ou d'accident

- Si le véhicule *assuré* tombe en panne ou est accidenté, *nous* prenons en charge les frais de dépannage ou de remorquage local.
- Si la remise en état du véhicule n'excède pas cinq jours ouvrables, *nous* :
 - soit prenons en charge et organisons le retour des *assurés* à leur lieu de villégiature. Le déplacement d'un *assuré* pour récupérer le véhicule réparé est également à notre charge ;
 - soit participons aux frais de séjour sur place.

5.2.7. Véhicule de remplacement

- Si, suite à une panne ou un accident, le véhicule *assuré* n'est plus en état de circuler, s'il a dû faire l'objet d'un dépannage depuis le lieu de la panne ou de l'accident vers un garage et n'est pas réparable dans un délai de 24 heures, *nous nous* chargeons de mettre à la disposition de l'*assuré* un véhicule de remplacement de la catégorie A ou B. Il en est de même en cas de vol du véhicule *assuré*. **La mise à disposition du véhicule de remplacement n'est pas due si nous n'avons pas donné préalablement un accord.**
- Ce véhicule de remplacement est mis à disposition **pour la seule durée des réparations avec un maximum de cinq jours consécutifs.** L'*assuré* s'engage à restituer le véhicule au lieu de retour convenu avec la société livrant ledit véhicule.
- **D'autre part, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement est subordonnée aux conditions et règles imposées par la société livrant le véhicule. Les conditions généralement requises sont :**
 - le véhicule de remplacement est couvert par une assurance "responsabilité civile - dégâts matériels", avec une franchise à charge de l'*assuré*;
 - les frais de carburant, les péages, et les amendes encourues restent à charge de l'*assuré*;
 - le conducteur doit payer une caution selon les modalités stipulées dans le contrat de location du loueur. Elle sera restituée au conducteur si le véhicule ne présente aucun dégât et si toutes les modalités reprises dans le contrat sont remplies à la remise du véhicule;
 - le conducteur doit être âgé de plus de 21 ans.

5.3. Assistance aux véhicules au Grand-Duché de Luxembourg

Si la garantie est *assurée*, les prestations suivantes sont assurables selon l'option de couverture que vous avez retenue.

5.3.1. Prise en charge des passagers

Si, à la suite d'une maladie ou d'un *accident* survenant au cours d'un déplacement, l'*assuré* est dans l'impossibilité de conduire son véhicule et qu'aucun passager ne peut le remplacer, nous prenons en charge et organisons le retour des *assurés* jusqu'au domicile. Quant au véhicule, **pour autant qu'il ne présente pas une ou plusieurs anomalies graves en infraction au Code de la route ou à la réglementation de l'inspection automobile**, il est reconduit au domicile de l'*assuré*.

5.3.2. Prise en charge du véhicule

- Dépannage ou remorquage en cas de panne ou d'*accident*.
Si le véhicule *assuré* tombe en panne ou est accidenté, sur simple appel téléphonique de l'*assuré*, nous organisons et prenons en charge le dépannage ou le remorquage local.
- Prise en charge du véhicule en panne ou accidenté.
Lorsque le véhicule *assuré* tombe en panne ou est accidenté au cours d'un déplacement et ne peut être réparé sur place, nous nous chargeons de le ramener au garage indiqué par l'*assuré* à proximité de son domicile. En cas d'impossibilité de déposer le véhicule à l'endroit désigné, nous choisissons un garage parmi les plus proches du domicile.
- Prise en charge du véhicule réparé.
Si l'*assuré* décide de le faire réparer sur place, nous organisons à nos frais le déplacement de l'*assuré* par chemin de fer (en 1ère classe), pour récupérer la voiture réparée.
- Prise en charge du véhicule retrouvé dans un pays de l'Europe géographique à la suite d'un vol.
Si le véhicule volé est retrouvé en état de marche après le départ de l'*assuré*, nous organisons à nos frais le déplacement de celui-ci, par chemin de fer (en 1ère classe), pour aller rechercher son véhicule. Si le véhicule volé a été endommagé et n'est plus en état de circuler, nous nous chargeons de son retour jusqu'au garage indiqué par l'*assuré* à proximité de son domicile. En cas d'impossibilité de déposer le véhicule à l'endroit désigné, nous choisissons un garage parmi les plus proches du domicile.
En cas de sinistre total, nous ne sommes pas tenus d'exécuter nos engagements si la valeur commerciale du véhicule, réduit à l'état d'épave, est inférieure aux coûts liés à la prise en charge du rapatriement.

5.3.3. Gardiennage du véhicule à prendre en charge

En cas de prise en charge du véhicule dans les conditions visées ci-avant, nous acquittons les frais de gardiennage du véhicule à partir du jour de la demande d'intervention jusqu'au jour de son enlèvement par le transporteur.

5.3.4. Prise en charge des passagers du véhicule immobilisé

Si le véhicule n'est plus en état de circuler, nous organisons et prenons en charge le retour des passagers par chemin de fer (en 1ère classe), de l'endroit où ils se trouvent jusqu'à leur domicile.

5.3.5. Véhicule de remplacement

Si, suite à une panne ou un *accident*, le véhicule *assuré* n'est plus en état de circuler, s'il a dû faire l'objet d'un dépannage organisé par nous depuis le lieu de la panne ou de l'*accident* vers un garage et qu'il n'est pas réparable dans un délai de 24 heures, nous nous chargeons de mettre à la disposition de l'*assuré* un véhicule de remplacement de la catégorie A ou B. Il en est de même en cas de vol du véhicule *assuré*.

La mise à disposition du véhicule de remplacement n'est pas due si nous n'avons pas organisé le remorquage du véhicule ou si nous n'avons pas donné préalablement notre accord.

Ce véhicule de remplacement est mis à disposition **pour la seule durée des réparations. Les durées maximums sont indiquées dans le tableau des garanties.** L'*assuré* s'engage à restituer le véhicule au lieu de retour convenu avec la société livrant ledit véhicule.

D'autre part, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement est subordonnée aux conditions et règles imposées par la société livrant le véhicule. Les conditions généralement requises sont :

- le véhicule de remplacement est couvert par une assurance responsabilité civile et dégâts matériels, avec une *franchise* à charge de l'*assuré*;
- les frais de carburant, les péages, les cautions et les amendes encourues restent à charge de l'*assuré*;
- le conducteur doit payer une caution selon les modalités stipulées dans le contrat de location du loueur. Elle sera restituée au conducteur si le véhicule ne présente aucun dégât et si toutes les modalités reprises dans le contrat sont remplies à la remise du véhicule. La caution reste à la charge de l'*assuré*.
- le conducteur doit être âgé de plus de 21 ans.

Cette garantie n'est applicable que 5 jours après la date d'effet du contrat.

Le véhicule de remplacement ne sera pas octroyé si le véhicule couvert se trouve dans le garage pour des travaux planifiés d'entretien ou de réparations.

5.4. Exclusions spécifiques et conditions de prise en charge de la garantie

Outre les exclusions ou limitations prévues par ailleurs :

- Sont formellement exclus : les frais de réparations du véhicule, de vol de bagages, de matériel et d'objets personnels laissés dans le véhicule ainsi que les accessoires de celui-ci (postes de radio, etc.), les pannes répétitives causées par la non réparation du véhicule après une première intervention de notre part, les pannes causées par le mauvais entretien du véhicule.
- En cas de vol du véhicule, les services prévus en ce cas ne peuvent être rendus que si les autorités locales de police ou de gendarmerie ont été immédiatement avisées du vol. L'assuré devra fournir une attestation du dépôt de la plainte.

6. Assurance annulation de voyage

6.1. Garanties

Si la garantie est assurée, les prestations suivantes sont assurables selon l'option de couverture que vous avez retenue.

6.1.1. Remboursement des frais et déduits

Nous prenons totalement en charge les frais administratifs de modification de voyage ou de séjour.

Nous garantissons le remboursement des frais et déduits éventuels dont les assurés seraient redevables en cas d'annulation de voyage qui trouverait sa cause dans une des circonstances énumérées ci-après :

- Une *maladie grave*, un *accident*, le décès, la disparition ou l'enlèvement de :
 - l'assuré ;
 - un *accompagnateur* ;
 - un membre la famille jusqu'au *deuxième degré de parenté* ;
 - une personne vivant sous son toit et dont il a la charge ou la garde.
- En cas d'accouchement prématuré (avant la 33ème semaine) d'un membre de la famille de l'assuré jusqu'au *deuxième degré de parenté*.
- La grossesse de l'assurée en tant que telle pour autant que le voyage soit prévu durant les 3 derniers mois de la grossesse et que le voyage ait été souscrit avant le

début de la grossesse.

- En cas de licenciement de l'assuré ou de son conjoint.
- En cas d'annulation d'un voyage de nocces de l'assuré suite à l'annulation de la cérémonie civile sur présentation d'un document officiel.
- En cas de divorce de l'assuré, pour autant que la procédure ait été introduite après la réservation du voyage.
- En cas de séparation de fait de l'assuré pour autant que l'un des conjoints ait changé de domicile après la réservation du voyage.
- En cas de suppression par l'employeur des congés de l'assuré dans les cas suivants, pour autant que l'événement se produise dans les trente jours qui précèdent le départ :
 - à la suite d'une maladie ou de l'accident d'un collègue chargé de son remplacement ;
 - si l'assuré doit présenter un examen dans le cadre d'une activité professionnelle ;
 - si la présence de l'assuré est indispensable à la suite d'un changement de fonction.
- Lorsque l'assuré, demandeur d'emploi, conclut un contrat de travail pour une durée d'au moins trois mois prenant cours dans les trente jours qui précèdent le départ.
- Lorsque l'assuré s'est vu refuser le visa nécessaire pour entreprendre le voyage **sauf si des restrictions d'entrée sur le territoire résultent de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'événements de guerre, de grèves, d'émeutes, attentats, de pandémie, de troubles civils ou militaires ou de dommages causés par des véhicules de guerre.**
- Lorsque l'assuré ne peut pas être vacciné pour une raison médicale, à condition que cette vaccination soit exigée par les autorités locales.
- En cas de vol des papiers d'identité et/ou visa de l'assuré dans les 48 heures qui précèdent le départ sur présentation d'une déclaration des autorités compétentes.
- Lorsque l'assuré doit présenter une seconde session, pour autant que celle-ci soit programmée au plus tard dans les 30 jours qui suivent le retour de voyage.
- En cas de dommages matériels importants survenus aux biens immobiliers de l'assuré dans les trente jours qui précèdent le départ ; à la condition que ces dommages n'aient pas été prévisibles et que la présence de l'assuré soit absolument requise sans pouvoir être postposée.
- En cas de retard au moment de l'embarquement au départ en raison d'une immobilisation résultant d'un accident de la circulation subi par le moyen de transport avec lequel l'assuré se rend au départ ou

d'un cas de force majeure survenu pendant le trajet emprunté par l'assuré pour se rendre directement au lieu d'embarquement.

- En cas d'immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré ou d'un *accompagnateur*, résultant d'un *accident* de la circulation, d'un vol, du vandalisme ou d'un incendie, au moment du départ ou dans les 48 heures le précédant ou en cours de route vers un lieu de vacances situé à l'étranger à condition que celui-ci ne puisse être remis en état afin d'atteindre la destination dans les délais.
- Quand l'assuré ou un membre de sa famille jusqu'au *deuxième degré de parenté* est appelé ou convoqué :
 - pour les actes juridiques d'organismes officiels, lors de l'adoption d'un enfant ;
 - pour une transplantation d'organe(s) (comme donneur ou comme receveur) ;
 - comme témoin devant un tribunal suite à une convocation par lettre judiciaire.

6.1.2. Interruption de voyage

Nous remboursons le solde des jours de vacances calculé au prorata des jours restants :

- en cas de rapatriement pour raison médicale contractuellement prévu et organisé par nos soins ou par une autre *compagnie* d'assistance ;
- en cas de retour anticipé dans les cas suivants :
 - un décès d'un membre de la famille jusqu'au *deuxième degré de parenté* ;
 - une hospitalisation du conjoint, père, mère, fils ou fille ;
 - un *sinistre* grave au domicile.

6.1.3. Remboursement de la couverture « Tous risques bagages »

Nous remboursons la couverture éventuelle « Tous Risques Bagages » souscrite à titre temporaire dans le présent contrat pour autant que le voyage soit annulé sur base d'une des raisons susmentionnées.

6.2. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions ou limitations prévues par ailleurs :

- Les frais d'annulation sont exclus de l'assurance :
 - lorsque le *preneur d'assurance* n'est pas en mesure de nous fournir une facture de la réservation qui renseigne les dates, la destination et le prix du voyage ;
 - pour des séjours au Grand-Duché de Luxembourg de moins de 4 jours consécutifs ;
 - pour des séjours de moins de 150 € ;

- pour les *voyages inhérents à un complément de formation scolaire*, quel que soit l'organisateur, à l'exception des *voyages scolaires en groupe*.
- Sont exclus de l'assurance, les frais d'annulation qui résultent :
 - de *tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'événements de guerre, de grèves, d'émeutes, attentats, de pandémie, de troubles civils ou militaires ou de dommages causés par des véhicules de guerre* ;
 - sans préjudice des dispositions propres au § « Remboursement des frais et dédits » ci-avant : d'un *accouchement* ;
 - de *troubles psychiques, névropathiques ou psychosomatiques, sauf s'il s'agit d'une première manifestation* ;
 - de *l'insolvabilité de l'assuré* ;
 - sans préjudice des dispositions propres au § « Remboursement des frais et dédits » ci-avant : *des frais administratifs et d'autres frais analogues* ;
 - sans préjudice des dispositions propres au § « Remboursement des frais et dédits » ci-avant : *des retards causés par la circulation* ;
 - de *tout ce qui n'est pas expressément ou formellement stipulé dans le présent contrat* ;
 - sans préjudice des dispositions propres au § « Remboursement des frais et dédits » ci-avant: *la suppression par l'employeur des congés de l'assuré à la suite de sous-effectif*.

Les exclusions énoncées ci-devant sont applicables à l'assuré dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention, pour autant que l'assuré ait eu connaissance de cet état médical.

6.3. Limites d'indemnisation

- *Annulation de voyage ou modification de voyage ou de séjour*.
- Notre intervention dans les frais visés au § « Remboursement des frais et dédits » ci-avant ne peut excéder le prix du voyage et est limitée, dans tous les cas, aux montants indiqués au tableau des garanties ou dans les conditions particulières.
- *Interruption de voyage*.
 - L'intervention se limite au prorata de la période non utilisée dans le cadre de « l'interruption de voyage ». Celle-ci peut être augmentée de 10% pour les activités (excursions, location de voiture, etc. ...) réservée lors du séjour et non utilisées.
 - Dans le cadre de la pratique des sports d'hiver, nous remboursons les forfaits de ski-pass et les

leçons de ski non utilisés suite à une interruption de voyage.

6.4. Prise d'effet de la garantie

- **Garantie souscrite à l'année.**
Si la garantie est souscrite à l'année, les *voyages* réservés avant la souscription du contrat sont couverts **pour autant que la date de départ soit fixée au-delà de la prise d'effet du contrat.**
- **Garantie souscrite temporairement.**
Dans ce cas, la couverture est acquise à la souscription du contrat **sous réserve que la demande d'assurance nous soit parvenue au plus tard 30 jours avant la date de départ. Pour les voyages réservés en «last minute» (maximum 30 jours avant le départ), la couverture est acquise pour autant que la demande d'assurance nous soit parvenue au plus tard dans les 7 jours après la date de réservation du voyage.**

6.5. Déclaration de sinistre

En cas de *sinistre*, l'*assuré* doit :

- sans tarder contacter son organisateur de *voyage* ou son organisme de location et nous fournir une attestation mentionnant le montant des frais d'annulation ;
- nous déclarer, dès que possible et au plus tard dans les huit jours, le *sinistre*, ses circonstances (y compris le lieu, la date et l'heure de sa survenance), ses causes connues ou présumées ainsi que le nom, prénom et domicile des personnes éventuellement responsables. Toutefois, nous ne nous prévaudrons pas de ce délai si la déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ;
- s'abstenir d'apporter, de sa propre autorité, sans nécessité, des modifications à l'objet du *sinistre* de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du *sinistre* ou l'estimation du dommage ;
- fournir tous les justificatifs originaux nécessaires.

Toute déclaration inexacte faite intentionnellement, à l'occasion d'un sinistre, prive l'assuré du bénéfice de la garantie et nous pourrions réclamer le remboursement des sommes éventuellement payées.

À défaut de remplir ces formalités et de respecter ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, notre prestation sera réduite à concurrence du préjudice subi.

7. Tous risques bagages

Si la garantie est *assurée*, les prestations suivantes sont assurables selon l'option de couverture que vous avez retenue.

7.1. Objet et étendue de l'assurance

- Nous garantissons, dans les limites du présent contrat et jusqu'à concurrence des sommes *assurées*, tous risques de destruction totale ou partielle, de vol ou de détérioration dus à toute circonstance fortuite que viendraient à subir les objets *assurés*, ainsi que la perte de bagages alors que ceux-ci sont pris en consignation par le transporteur.
- Cette assurance est destinée à couvrir des bagages tant lors de déplacements à caractère professionnel que lors de déplacements à caractère privé. **Elle ne peut produire ses effets pour des déplacements impliquant un changement de domicile même temporaire et doit obligatoirement couvrir toute la période qui s'étend entre le départ et le retour au domicile.**
- La garantie est accordée au premier risque.

Sont également assurables les prestations suivantes :

- Assistance Bagages :
 - Si, à la suite d'un vol, l'*assuré* se trouve démuné de ses bagages, nous pouvons lui faire parvenir une valise contenant des effets de première nécessité. Celle-ci est préparée et mise à notre disposition par une personne désignée par l'*assuré*.
 - Les frais d'expédition sont à notre charge.
- Retard de bagages :
 - En cas de livraison tardive de minimum 8 heures des bagages à l'*étranger* lors d'un déplacement par avion, nous remboursons, sur justificatifs, l'achat d'articles de première nécessité.

7.2. Biens assurables

- Sont assurables :
 - les bagages que les personnes *assurées* emportent avec eux pour leur usage personnel, y compris les vêtements et les objets portés au corps et les articles portés dans les poches ;
 - les *objets spéciaux* ;
 - les pièces d'identité, permis de conduire, cartes bancaires et cartes de crédit ;
 - les biens achetés pendant la période de couverture des bagages. **Le bénéfice de cette garantie ne sera accordé que sur présentation des factures d'achat originales.**
- Sont toujours exclus :
 - les biens d'une valeur unitaire de plus de 1.500 € ;
 - les espèces (monnaies et billets de banque), les titres ou les valeurs, les carnets de chèques, les

billets de voyage, les marchandises ou denrées alimentaires, les films, les disques, les cassettes, les CD, les cassettes de jeux électroniques, le matériel de plongée, les planches à voile, les lunettes solaires, les verres de contact et les prothèses ;

- les engins de locomotion et de transport (bicyclette, canots, skis, etc.) sauf lorsqu'ils sont entreposés ou transportés ;
- les véhicules tombant sous l'application de la loi relative à l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

7.3. Limitations et précisions relatives à la garantie vol

- **Sont seuls couverts par la garantie vol :**
 - le vol commis par effraction (des traces matérielles d'effraction doivent être constatées) ;
 - le vol sans effraction lorsqu'il est perpétré dans une chambre d'hôtel ou une chambre d'hôte ;
 - le vol commis sur la personne avec ou sans violence.
- **Restent toujours exclus de la garantie :**
 - le vol dans les tentes ;
 - le vol dans les dortoirs communs ;
 - le vol des *objets spéciaux* dans un véhicule :
 - en période nocturne si celui-ci est stationné sur la voie publique ou tout autre endroit non fermé à clé ;
 - lorsque ces objets ne sont pas enfermés sous clé dans un vide poche ou dans le coffre à bagages d'un véhicule muni d'une plage arrière ;
 - le vol de bijoux commis dans une chambre d'hôtel ou une chambre d'hôte momentanément inoccupée sauf s'il est commis par effraction du coffre-fort mural de la chambre.

7.4. Exclusions spécifiques

Outre les exclusions ou limitations mentionnées par ailleurs, sont toujours exclus :

- l'usure, le vice propre, la dépréciation et les détériorations dues au fonctionnement des objets assurés ;
- les bris d'objets fragiles tels que les poteries, les objets en verre, en porcelaine ou en marbre ;
- les griffes et les égratignures survenues aux valises, aux sacs de voyage et aux emballages durant le transport ;
- les dommages causés par les vers, les mites et les rongeurs ou par un procédé de nettoyage, de restauration, de réparation ou d'entretien ;

- les dommages causés par la capture, la saisie ou la détention de bateau ou d'avion à bord duquel se trouvent les bagages ainsi que leurs conséquences, la piraterie exceptée ;
- les pertes de bénéfice, d'intérêts ou de profit espéré, les pertes de marché, différence de cours et autres dommages indirects ;
- les dommages qui sont la conséquence de variations de température, de l'humidité, de la dessiccation ou de l'éclairage (telle la décoloration) ;
- les dommages causés par les intempéries et notamment par la pluie et la neige, sauf s'ils sont la conséquence d'un *accident* garanti ;
- la perte et la disparition à l'exception toutefois des pertes de bagages alors que ceux-ci sont pris en consignation par le transporteur (valises et sacs de voyage en soute et leurs contenus). Toutefois, la disparition isolée d'un ou de plusieurs objets qui se trouvent dans ces bagages reste exclue ;
- le prêt et la location d'objets.

7.5. Mesures de prévention et obligations

7.5.1. Mesures de prévention

L'assuré est tenu, sous peine de *déchéance de tout droit à l'indemnité*, de prendre toutes les précautions utiles de nature à garantir la sécurité des objets assurés.

7.5.2. Obligations de l'assuré en cas de *sinistre*

En cas de *sinistre* :

- l'assuré est tenu d'apporter la preuve que celui-ci est survenu dans les circonstances décrites et pendant la période de garantie. A cet effet il pourra :
 - soit faire procéder à un constat de police ou de gendarmerie ;
 - soit recueillir le témoignage écrit de deux personnes sans lien de parenté et de subordination ni avec l'assuré ni entre elles ;
 - soit produire tout élément digne de foi.
- l'assuré doit :
 - mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables pour en atténuer les conséquences ;
 - nous déclarer, dès que possible et au plus tard dans les huit jours, le *sinistre*, ses circonstances (y compris le lieu, la date et l'heure de sa survenance), ses causes connues ou présumées ainsi que le nom, prénom et domicile des personnes éventuellement responsables. Toutefois, nous ne nous prévaudrons pas de ce délai si la déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ;

- s'abstenir d'apporter, de sa propre autorité, sans nécessité, des modifications à l'objet du *sinistre* de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du *sinistre* ou l'estimation du dommage ;
- s'il s'agit d'un vol, aviser le jour même de la constatation les autorités locales de police et faire dresser un procès-verbal ;
- s'il s'agit d'un dommage survenu au cours du transport, aviser immédiatement l'entreprise de transport et faire toutes les réserves nécessaires dans le délai prévu par les règlements en vigueur de l'entreprise en cause.

Toute déclaration intentionnellement inexacte, à l'occasion d'un *sinistre*, prive l'assuré du bénéfice de la garantie et nous pourrions réclamer le remboursement des sommes éventuellement payées.

A défaut de remplir ces formalités et de respecter ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, notre prestation sera réduite à concurrence du préjudice subi.

7.5.3. Indemnisation en cas de *sinistre*

- En cas de *sinistre*, l'indemnité sera réglée à raison de la valeur des objets au moment de celui-ci, c'est-à-dire qu'un coefficient de vétusté sera appliqué s'il y a lieu. Seuls les frais de réparation ou de remplacement entrent dans le calcul de l'indemnité, les frais de transport, de déplacement ou de correspondance restant à charge de l'assuré.
- Une *franchise* de 10% du dommage avec un minimum de 50 € et un maximum de 125 € sera appliquée lors de chaque *sinistre*.
- En cas de désaccord sur l'importance du dommage, celui-ci est établi par expertise contradictoire à frais communs.
- Si, à la suite d'un dommage, des recherches sont entreprises par une autorité de police, nous nous réservons le droit d'en attendre le résultat.
- Lorsque les objets assurés sont transportés par voie maritime, fluviale ou aérienne, nous n'intervenons qu'après épuisement de toute garantie du transporteur ou de ses assureurs.

7.5.4. Récupération d'objets disparus ou volés

- Si des objets volés ou perdus sont retrouvés, le preneur d'assurance doit nous en aviser immédiatement.
- À ce moment, si l'indemnité n'est pas payée, elle n'est due que pour les dégâts éventuellement subis par ces objets. Si l'indemnité est payée ou si les objets disparus ont été remplacés, le preneur

d'assurance peut :

- soit les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue ou contre restitution des objets de remplacement, les frais éventuels de remise en état étant à notre charge ;
- soit nous les abandonner en conservant l'indemnité ou les objets de remplacement.

8. Recours et subrogation

Conformément aux dispositions légales et pour les cas y prévus:

- nous sommes subrogés, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice des droits et actions de l'assuré et du bénéficiaire à l'encontre de tout tiers responsable des dommages ;
- nous sommes également subrogés dans tous vos droits et actions contre votre employeur dans tous les cas où vous êtes en droit d'être tenu quitte et indemne par lui en vertu de ses obligations d'employeur ;
- si, par votre fait ou celui du bénéficiaire, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés en notre faveur, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable ;
- en dehors des autres cas de recours prévus au présent contrat, nous avons le droit d'exercer un recours contre vous et de récupérer les indemnités payées, ainsi que les frais exposés dans la mesure où nous aurions été autorisés à refuser ou à réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

9. Exclusions générales, circonstances exceptionnelles

Outre les exclusions ou limitations mentionnées par ailleurs, sont toujours exclus :

- dans tous les cas, les prestations garanties qui ne nous ont pas été préalablement demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nous ou en accord avec nous ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnité compensatoire ;
- toute demande d'intervention pour des faits où états antérieurs à la prise d'effet du contrat ou de faits survenus en dehors des dates de validité du contrat ;
- toute demande d'intervention résultant de la participation de l'assuré en tant que concurrent à des courses, des essais et à tous types de concours de vitesse ;
- les accidents subis sur circuit (exemple circuit de course ou toute autre installation) dans le but de

conduire un véhicule dans des circonstances qui ne sont pas autorisées sur la voie publique (à l'exception des stages de conduite régis par la législation sur le permis de conduire ou promus par la Sécurité Routière a.s.b.l.);

- toute demande d'intervention dans des pays en état de guerre ou de troubles civils, ainsi que dans ceux où la libre circulation des personnes n'est pas autorisée ;
- le remboursement des droits de douane, des frais de taxi, et d'hôtel exposés sans notre accord préalable ;
- les rapatriements ayant pour origine :
 - les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son voyage ;
 - les états de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible ;
 - les rechutes et les convalescences de toute affection en cours de traitement ou ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six derniers mois ou d'au moins trois épisodes de complication ou de rechute ayant chacun fait l'objet d'une hospitalisation dans les deux dernières années ;
- les frais de restauration;
- les frais de téléphone en dehors des appels qui nous sont destinés ;
- toute demande d'intervention survenant au-delà des trois premiers mois de séjour à l'étranger;
- toute demande d'intervention, technique ou médicale, alors que l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ;
- toute demande de remboursement de frais encourus et garantis sur base de copies de factures;
- les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes ;
- les accidents ou lésions provoqués intentionnellement par l'assuré ou le bénéficiaire;
- la participation de l'assuré à un crime ou un délit intentionnel ou leur tentative, sauf cas de légitime défense ;
- les interventions consécutives à un suicide ou une tentative de suicide (survenus moins d'un an après la conclusion du contrat ou sa remise en vigueur après une suspension ou moins d'un an après une augmentation des garanties non prévue dans le contrat initial, à concurrence de cette augmentation), à l'usage de stupéfiants ou de drogues ou des médicaments non médicalement prescrits ;

- votre participation active à des émeutes, mouvements populaires ou attroupements illicites, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage;
- tous les dommages causés par la guerre (déclarée ou non), par des faits de même nature, par la guerre civile, ethnique ou religieuse, par des troubles civils, ainsi que tous les dommages survenus dans une région occupée par des forces militaires étrangères ou dans laquelle stationne une force militaire d'interposition, ou dans toute région visitée à l'encontre des avis et conseils sécuritaires ou sanitaires signalés par le Ministère des Affaires Etrangères ou le Ministère de la Santé. La garantie reste cependant maintenue pendant 15 jours à compter du début des dangers mentionnés ci-avant à l'assuré surpris à l'étranger par le déclenchement de tels événements s'ils n'étaient pas encore signalés par le Ministère au départ du voyage ;
- les sports exclus ;
- et tous engagements, prestations, transactions, opérations, paiements, transferts, de quelque nature ou manière que ce soit, dans la mesure où des restrictions ou interdictions émanant d'une autorité nationale ou internationale dans le cadre de mesures de sanctions internationales ou d'embargo sont applicables.

Ne donnent pas lieu à un remboursement :

- les frais de soins de santé prescrits et/ou exposés au Grand-Duché de Luxembourg, même s'ils sont consécutifs à une maladie ou un accident survenu à l'étranger ;
- les frais consécutifs à la poursuite d'un traitement d'une maladie antérieurement connue ;
- les frais consécutifs à une rechute de maladie contractée antérieurement au départ à l'étranger ou à une maladie mentale ayant fait l'objet d'un traitement, les cures en général ;
- les frais occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état physiologique (exemple : grossesse) à moins d'une complication nette et imprévisible ;
- les frais de lunettes, de verres de contact, de cannes et de prothèses en général ;
- les frais de traitement non reconnus par la Sécurité Sociale ;
- les frais d'accouchement, les interruptions volontaires de grossesse ;
- les examens périodiques de contrôle ;
- les médicaments qui n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance médicale.

Circonstances exceptionnelles :

- *Nous ne pouvons être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services en cas de guerres civiles ou étrangères, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, représailles, restrictions à la libre circulation, grèves, explosions, dégagements de chaleur ou irradiations provenant de la transmutation ou de la désintégration d'un noyau d'atome, de radioactivité ou dans tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.*
- *Le simple fait de grève ne donne pas droit aux prestations prévues par le présent contrat notamment en ce qui concerne le rapatriement.*

10. La vie du contrat

10.1. Déclarations à la souscription et en cours de contrat

- *Notre intention de vous assurer une couverture adaptée à votre situation est subordonnée à l'exactitude de la description du risque, des déclarations, clauses et sommes assurées indiquées dans les conditions particulières, qui relèvent de votre responsabilité.*
- *Il vous appartient, par conséquent, de veiller à l'absence de discordances entre la réalité et les déclarations et notifications reprises dans vos conditions particulières:*
 - *avant de signer votre contrat;*
 - *et de nous notifier, après la conclusion du contrat, toute modification conduisant à une telle discordance.*
- *Dans le cas contraire, dans la mesure où votre prime est basée sur vos déclarations et notifications, nous ne pouvons plus garantir la qualité de votre couverture, et vous vous exposez à l'application d'une règle proportionnelle, voire à la déchéance de vos garanties.*

10.1.1. Obligation de déclaration lors de la conclusion du contrat

Vous avez l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque ainsi que toutes autres assurances en cours pour les risques garantis par le présent contrat. Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime est fixée en conséquence.

10.1.2. Omission ou inexactitude intentionnelle

Lorsqu'une omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de cette omission ou inexactitude nous sont dues.

10.1.3. Omission ou inexactitude non intentionnelle

Si nous avons connaissance d'une omission ou d'une inexactitude non intentionnelle, nous pouvons, dans un délai de 1 mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance et avec effet à cette date, proposer une modification du contrat. Si vous refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de cette inexactitude ou omission.

10.1.4. Obligation de déclaration en cours de contrat

Vous devez nous déclarer toute modification durable et sensible de circonstances qui peuvent avoir un impact sur le risque de survenance d'un événement assuré ; en particulier la survenance d'une infirmité, d'une maladie grave ou une modification de la nature de l'activité professionnelle exercée.

Vous êtes également tenus de nous déclarer, dans un délai de 8 jours, et par lettre recommandée, toutes assurances que vous souscrieriez ultérieurement pour le même risque et les modifications que subiraient ces contrats dans l'avenir.

10.1.5. Diminution du risque

En cas de diminution du risque telle que nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions si cette diminution avait existé au moment de la souscription, vous êtes en droit de demander une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution de risque.

A défaut d'accord sur la nouvelle prime dans un délai de 1 mois à compter de votre demande de diminution vous pouvez résilier le contrat.

10.1.6. Aggravation du risque

En cas d'aggravation de risque telle que nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions si cette aggravation avait existé au moment de la souscription, nous devons, dans le délai de 1 mois à compter du

jour où *nous* en avons eu connaissance, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si *vous* refusez cette proposition ou si au terme d'un délai de 1 mois à compter de sa réception *vous* ne l'avez pas acceptée, *nous* pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si *nous* apportons la preuve que *nous* n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, *nous* pouvons résilier le contrat dans le délai de 1 mois à compter du jour où *nous* avons eu connaissance de l'aggravation.

10.1.7. Sanctions

En cas d'omission ou d'inexactitude à la souscription ou en cours de contrat, *nous*:

- **pouvons décliner notre garantie si, s'agissant d'une omission ou inexactitude intentionnelle, *nous* avons été induits en erreur sur les éléments d'appréciation du risque ;**
- **ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que *vous* auriez dû payer si une omission ou une déclaration inexacte peut *vous* être reprochée et qu'un *sinistre* survient avant que la modification du contrat ou sa résiliation ait pris effet.**

10.2. Droit de rétractation et spécifications additionnelles applicables aux contrats d'assurances à distance

Conformément à la législation en vigueur, les stipulations additionnelles du présent article s'appliquent aux contrats d'assurances à distance conclus avec un preneur d'assurance (*vous*) personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle

Droit de rétractation

1. *Vous* disposez d'un délai de **quatorze jours** calendrier pour *vous* rétracter, sans pénalité et sans indication de motif. Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence à courir
 - a. soit à compter du jour où le contrat d'assurance à distance est conclu,
 - b. soit à compter du jour où *vous* recevez les conditions générales et spéciales et les autres informations concernant le contrat si cette dernière date est postérieure à celle visée sous a).
2. Le droit de rétractation ne s'applique pas :
 - a. aux contrats d'assurance de *voyage* ou de bagages ou aux contrats d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
 - b. aux contrats d'assurance exécutés intégralement par

les deux parties à votre demande expresse avant que *vous* n'exerciez votre droit de rétractation.

3. **Si *vous* exercez votre droit de rétractation, *vous* le notifiez avant l'expiration du délai par lettre recommandée ou par un autre support durable qui est à notre disposition et auquel *nous* avons accès.**

Le délai est réputé respecté si la notification a été envoyée avant l'expiration du délai.

La rétractation a pour effet de *vous* libérer pour l'avenir de toute obligation découlant du contrat.

Paiement du service fourni avant la rétractation

- (1) Lorsque *vous* exercez le droit de rétractation, *vous* ne pouvez être tenu qu'au paiement, dans les meilleurs délais, de la couverture d'assurance effectivement fournie par *nous* en vertu du contrat d'assurance. L'exécution du contrat ne peut commencer qu'après votre accord. Le montant à payer ne peut :
 - excéder un montant proportionnel à l'importance du service déjà fourni par rapport à l'ensemble des services prévus par le contrat d'assurance ;
 - en aucun cas être tel qu'il pourra être interprété comme une pénalité.
- (2) *Nous* sommes tenus de *vous* rembourser, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toutes les sommes perçues conformément au contrat d'assurance, à l'exception du montant visé au point (1). Ce délai commence à courir le jour où *nous* avons reçu la notification de la rétractation. Si le remboursement ne s'opère pas dans un délai de trente jours calendrier, la somme due est majorée de plein droit au taux d'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.
- (3) *Vous nous* restituez, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours calendrier, toute somme et/ou tout bien ou service reçu de notre part, à l'exception des prestations d'assurance dues au titre de la période de couverture si celle-ci a déjà commencé à votre demande. Ce délai commence à courir à compter du jour où *vous* avez envoyé la notification de rétractation. Si le remboursement ou la restitution ne s'opère pas dans un délai de trente jours calendrier, **la somme due est majorée de plein droit au taux d'intérêt légal en vigueur à compter du premier jour après l'expiration du délai.**

10.3. Formation et prise d'effet du contrat

- La garantie prend effet à la date et à l'heure indiquées dans le contrat.
- Le contrat peut toutefois prévoir que la garantie ne prend effet qu'après le paiement de la première prime.

10.4. Durée du contrat

- Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières.
- A la fin de sa durée initiale, il est reconduit d'année en année sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties.
- Le contrat conclu pour une durée inférieure à 1 année ne se renouvelle pas tacitement.

10.5. Paiement de la prime

- Les primes, frais et impôts légalement admis sont payables d'avance à notre domicile ou au mandataire que nous avons désigné à cet effet.
- A chaque échéance annuelle de prime, nous sommes tenus de vous aviser, sur l'avis d'échéance ;
 - de la date de l'échéance,
 - du montant de la somme dont vous êtes redevable,
 - de l'existence et des modalités du droit de résiliation, ainsi que de la date jusqu'à laquelle ce droit peut être exercé,
 - de l'existence, le cas échéant, d'une majoration tarifaire.
- **A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, la garantie du contrat est suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi à votre dernier domicile connu d'une lettre recommandée. La lettre recommandée comporte mise en demeure de payer la prime échue, rappelle la date d'échéance et le montant de la prime et indique les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai.**
- **Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut engager notre garantie.**
- **Nous avons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours.**
- **Le contrat suspendu reprend ses effets pour l'avenir le lendemain à 00 h du jour où vous avez payé (à nous ou au mandataire que nous avons désigné à cet effet) la prime ou fraction de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure, ainsi que les primes ou fractions de prime venues à échéance pendant la période de suspension et, le cas échéant, les frais de poursuite et de recouvrement.**
- **La suspension de garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que vous ayez été mis en demeure. Ce droit est limité aux primes afférentes à 2 années consécutives.**

10.6. Modification du tarif ou des conditions d'assurance

Si nous envisageons de modifier les conditions d'assurance et/ou notre tarif, nous ne pourrions procéder

à cette adaptation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat, selon les modalités indiquées au § «Résiliation» ci-dessous.

Par ailleurs, dans la mesure où la loi le permet, **nous pouvons modifier les présentes conditions générales en vous notifiant les modifications visées à la dernière adresse que vous nous avez indiquée.**

Ces modifications seront considérées comme approuvées en cas de non opposition écrite de votre part dans les deux mois de la notification.

Dans le cas où vous n'acceptez pas ces modifications, vous aurez le droit de résilier le contrat par écrit et sans frais dans les deux mois à partir de la notification de la modification.

A cet effet, nous vous ferons parvenir un formulaire de résiliation.

Il est précisé que les articles relatifs à l'étendue des garanties, aux sommes assurées, aux plafonds de garanties, aux montants de franchises ou aux exclusions et limitations de garanties, ne pourront être modifiés unilatéralement par nous.

10.7. Résiliation

10.7.1. Résiliation d'office

Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime est résilié d'office après une suspension continue de plus de 2 ans.

10.7.2. Résiliation facultative

Les cas de résiliation sont les suivants :

10.7.2.1. Par vous ou par nous

- Chaque partie a la possibilité de résilier le contrat :
- a. chaque année à la date d'échéance de la prime annuelle ou à défaut à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat,
 - b. pour l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières,
 - c. pour la date de la tacite reconduction.

Vous devez nous notifier la résiliation au moins 30 jours avant l'événement qui donne naissance au droit de résiliation. Ce même droit nous est acquis dans les mêmes conditions moyennant le respect d'un délai de 60 jours.

Indépendamment de ce qui précède, pour les contrats à tacite reconduction, le délai de 30 jours dont vous

disposez pour procéder à la résiliation du contrat court à partir de la date d'envoi de l'avis d'échéance et expire au plus tôt 30 jours avant la date d'échéance.

En l'absence de communication de notre part sur l'avis d'échéance de la date jusqu'à laquelle vous pouvez exercer votre droit de résiliation, vous pouvez mettre sans pénalités un terme au contrat à tout moment pendant 60 jours après la date d'échéance du contrat.

La prime au titre de la période de couverture se situant après la date d'échéance sera calculée prorata temporis sur la base du tarif en vigueur au cours de la période de couverture immédiatement antérieure à la date d'échéance.

Elle prend effet à :

- à 00 h du deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction (a) ;
- ou à 00 h de la date de l'expiration de la durée prévue aux conditions particulières (b) ;
- ou à 00 h de la date de la tacite reconduction (c).

10.7.2.2. Par vous

a. si nous avons résilié :

- une ou plusieurs garanties couvertes par le présent contrat ;
- ou un autre de vos contrats après *sinistre*.

Vous devez nous notifier la résiliation dans le mois suivant la notification de notre propre résiliation. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de votre notification de la résiliation du présent contrat.

b. en cas de modification des conditions d'assurance et/ou d'augmentation tarifaire :

Nous devons vous communiquer cette modification au moins trente jours avant l'adaptation du tarif, et vous disposez d'un délai de soixante jours, à partir de la date d'envoi de l'avis d'échéance, pour résilier le contrat.

En l'absence de communication explicite de notre part, sur l'avis d'échéance, du montant de l'augmentation tarifaire, vous pouvez mettre sans pénalités un terme au contrat à tout moment pendant 60 jours après la date d'échéance du contrat.

Dans les cas visés ci-avant, les règles suivantes sont d'application :

- la résiliation prendra effet le deuxième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction ;

- la prime au titre de la période de couverture se situant après la date de reconduction est calculée prorata temporis sur la base du tarif en vigueur au cours de la période de couverture immédiatement antérieure à la date de reconduction.

c. à défaut d'accord sur la fixation de la nouvelle prime en cas de diminution sensible et durable du risque : Vous devez nous notifier la résiliation dans le mois suivant :

- la notification de notre refus de diminuer la prime ;
- ou après l'écoulement d'un délai de 1 mois suivant votre demande de diminution de la prime sans que nous ayons pu nous mettre d'accord avec vous sur le montant de la nouvelle prime.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation que vous nous avons adressée.

10.7.2.3. Par nous

a. en cas de non-paiement de la prime, selon les modalités prévues ;

b. en cas de manquement frauduleux de votre part et/ou d'une personne assurée ou du bénéficiaire aux obligations vous incombant ou incombant à cette personne en cas de *sinistre* ; Nous devons vous notifier la résiliation dans le mois de la découverte de la fraude. Elle prend effet dès sa notification.

c. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque lors de la conclusion du contrat ou en cas d'aggravation du risque en cours de contrat :

- si vous refusez la proposition de modification du contrat que nous vous avons faite dans les conditions prévues ou ne l'avez pas acceptée au terme d'un délai de 1 mois ; Nous devons vous notifier la résiliation dans les 15 jours suivant votre refus ou l'écoulement du délai de 1 mois dont vous disposez pour accepter notre proposition. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.
- si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque ; Nous devons vous notifier la résiliation dans le mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission, de l'inexactitude ou de l'aggravation du risque. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

d. si vous êtes déclaré en faillite, sauf en ce qui concerne

les assurances de personnes ;

Nous devons notifier la résiliation dans le mois suivant l'expiration d'un délai de 3 mois après la déclaration de la faillite. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

e. après chaque *sinistre* ;

Nous devons vous notifier la résiliation dans le mois qui suit notre premier paiement. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter du lendemain de la notification de la résiliation.

f. en cas de décès du *preneur d'assurance* bénéficiaire de la garantie ;

Nous devons notifier la résiliation dans les 3 mois du jour où nous avons eu connaissance du décès. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de notre notification.

10.7.2.4. Par le curateur

Sauf en ce qui concerne les assurances de personnes, si vous vous trouvez en situation de déconfiture, de faillite ou de concordat préventif de faillite, le curateur peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de la faillite. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

10.7.2.5. Par le commissaire à la gestion contrôlée

Si une décision judiciaire prononce votre mise sous gestion contrôlée, le commissaire à la gestion contrôlée peut résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent la décision. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain de sa notification.

10.7.3. Formes de la résiliation

La résiliation du contrat se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

10.7.4. Remboursement de la prime

Les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation. Au-delà de ce terme, les intérêts légaux courent de plein droit.

10.8. Cessation de plein droit

La garantie du contrat pour un *assuré* prend fin de plein droit :

- s'il décède ;
- à l'échéance de son 90^{ième} anniversaire.

10.9. Pluralité de preneurs d'assurance

- S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, ils sont tenus solidairement et indivisiblement des obligations découlant du contrat.
- Toute communication que nous adressons à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

10.10. Notifications

- Toutes les notifications que nous vous adressons le sont valablement à votre dernier domicile connu que vous nous avez indiqué.
- Les notifications que vous nous adressez doivent être faites à notre siège social.

10.11. Contestations

Toute réclamation peut être adressée par courrier au siège social de Baloise Assurances Luxembourg SA, à l'attention du Service CCC, 8, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelang ou par courrier électronique : qualite@baloise.lu ou en utilisant notre site internet : www.baloise.lu.

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, vous pourrez vous adresser au Commissariat aux Assurances (organe prudentiel de contrôle, habilité à traiter les demandes de résolution extrajudiciaire de réclamations), selon les modalités figurant sur le site du Commissariat aux Assurances (<http://www.caa.lu/fr/consommateurs/resolution-extrajudiciaire-des-litiges>).

Par ailleurs, vous pouvez également recourir au Médiateur en Assurances, selon les modalités figurant sur le site de l'Association des Compagnies d'assurances (<https://www.aca.lu/fr/mediateur-assurance>) et disposez du droit d'intenter une action devant les Tribunaux compétents.

10.12. Juridiction

Toute contestation relative au présent contrat relève de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

10.13. Loi applicable

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

10.14. Prescriptions

Les délais de prescription sont ceux prévus par la législation en vigueur.

10.15. Secret professionnel et traitement des données personnelles

Pour quelles raisons nous utilisons des données personnelles ?

En tant qu'assureur, nous collectons des informations tant pour évaluer le risque (pour la souscription), que pour administrer les contrats en cours ou gérer les *sinistres*. Certaines de ces informations peuvent avoir un caractère personnel comme par exemple votre âge/date de naissance, adresse ou des données de santé.

Nous utilisons ces informations exclusivement dans le but de remplir nos obligations contractuelles et légales ainsi que pour effectuer des traitements constituant un intérêt légitime tel que la lutte contre la fraude.

Dans le cadre de la gestion, nous faisons appel à des intermédiaires (agents ou courtiers), des prestataires de services, des médecins-conseil, des experts, des réassureurs, des sous-traitants soumis au secret professionnel ou d'autres personnes impliquées à juste titre dans la gestion du contrat d'assurance avec qui nous partageons occasionnellement ces informations.

Nous pouvons communiquer ces données à des tierces personnes dans les cas et conformément aux modalités et conditions énoncées à l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances consacrant le secret professionnel en matière d'assurances.

Avec votre assentiment, vos données peuvent être utilisées à des fins marketing, de promotion ou de conseil personnalisé.

Avec votre assentiment, en ce qui concerne les **données de santé**, votre médecin traitant ou tout autre médecin ayant effectué un diagnostic médical est délié de son secret médical et nous pouvons récolter et traiter toutes vos données de santé que nous jugeons nécessaires dans le cadre de l'acceptation d'un contrat et de la gestion d'un *sinistre* et de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que toutes les données de santé ainsi recueillies ne serviront que dans le strict traitement du dossier et ne pourront à aucun moment être communiquées à des tiers autres que médecins, experts, réassureurs, sous-traitants soumis au secret professionnel ou autres personnes impliquées à juste titre dans le règlement du dossier, sauf accord écrit de votre part. Les données de santé sont sécurisées avec des mesures très élevées et seules des personnes habilitées traitent ces données dans la plus grande confidentialité.

De plus, les données de santé ne seront conservées qu'aussi longtemps que cela s'avère nécessaire.

Vos droits

Ce sont vos données et vous avez le droit de les consulter, de les corriger, de les compléter, de les modifier, d'en limiter le traitement, de vous opposer à leur utilisation ou de demander la suppression de celles-ci. Les données en possession de Baloise peuvent vous être transmises sur simple demande.

A tout moment, le consentement donné peut être révoqué en nous adressant un courrier ou un e-mail avec une copie de votre carte d'identité. La révocation de l'autorisation n'affecte pas la légalité du traitement des données effectué jusque-là sur base du consentement donné. **Le retrait ou refus de consentement peut entraîner un refus d'intervention, une limitation de couverture ou encore une impossibilité pour nous de pouvoir évaluer et indemniser un *sinistre*.**

Conditions de stockage

Vos données sont stockées dans des endroits ou environnements répondant à des niveaux de sécurité très élevés.

Sous-traitance à des prestataires externes

Afin de vous fournir des services de manière optimale et selon les normes de qualité élevées, de se conformer à la réglementation et de bénéficier de ressources techniques et de spécialistes qualifiées, nous pouvons sous-traiter certaines tâches, activités ou services à des prestataires de services tiers situés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'UE.

Dans le cas où nous souhaiterions sous-traiter auprès d'un autre prestataire de services tiers non réglementé et/ou situé à l'extérieur du Luxembourg, au sein de l'UE ou à l'extérieur de l'UE, nous vous notifierons ladite sous-traitance en y renseignant le pays d'établissement du prestataire de service et le type d'informations transmises.

Si, endéans les deux mois suivant la notification par courrier envoyé à la dernière adresse que vous nous avez indiquée, vous ne vous y opposez pas par écrit, cette sous-traitance sera considérée comme acceptée. La sous-traitance est faite en conformité avec la législation et notamment l'article 300 de la loi du 07.12.2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée par la suite.

Dans le cas où le prestataire de service visé ne serait pas soumis à une obligation de secret professionnel équivalente à celle de notre législation nous nous engageons à mettre en place un accord de confidentialité avec ledit prestataire afin de lui imposer le respect d'une telle obligation dans le cadre de la sous-traitance concernée.

Plus d'informations

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique en matière de *vie privée*. Si vous voulez connaître précisément vos droits et vos obligations, n'hésitez pas à consulter notre politique en matière de *vie privée* complète sur notre site web (<http://www.baloise.lu>). Vous aurez ainsi toujours accès à la politique la plus actuelle.

Données de contact

Pour toutes vos questions sur la *vie privée*, n'hésitez pas à vous adresser à notre Data Protection Officer :

Groupe Baloise à Luxembourg
Data Protection Officer
8, rue du Château d'Eau
L-3364 Leudelange
E-mail : dataprotection@baloise.lu

10.16. Acceptation du contrat

Vous confirmez avoir pris connaissance de toutes les conditions, générales, particulières et spéciales qui font partie intégrante de ce contrat et déclarez les avoir acceptées. La signature du contrat ou le paiement de la première prime ou première fraction de prime vaut acceptation expresse des termes et contenus du contrat.

Les présentes conditions générales sont rédigées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

www.baloise.lu

Baloise Assurances Luxembourg S.A. | Siège social : 8, rue du Château d'Eau | L-3364 Leudelange | B.P. 28, L-2010 Luxembourg
Société Anonyme de droit luxembourgeois | R.C.S. Luxembourg B 68 065 | Matricule 1998 2235 882 | N° TVA LU 18 47 59 84